



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-217

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2021-10-14-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés, sur la commune de Marly-le-Roi (6 pages) Page 3

78-2021-10-14-00004 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus crofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique, sur la commune de Mantes-la-Ville (6 pages) Page 10

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2021-10-14-00002 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires recodificatif concernant la société VAILOG FRANCE pour les installations exploitées à Elancourt (78990) 2 rue Denis Diderot (26 pages) Page 17

78-2021-10-14-00005 - Arrêté préfectoral imposant à la société SEPUR des prescriptions complémentaires pour le site qu'elle exploite sur les communes de Thiverval-grignon et de Saint-Germain-de-la-Grange (78640) lieu-dit "Le Pont Cailloux" (13 pages) Page 44

78-2021-10-14-00006 - Arrêté préfectoral imposant à la société SEPUR des prescriptions complémentaires pour le site qu'elle exploite sur les communes de Thiverval-grignon et de Saint-Germain-de-la-Grange (78640) lieu-dit "Le Pont Cailloux" (13 pages) Page 58

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2021-10-08-00009 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à la surveillance des eaux souterraines - société EDF à Porcheville (6 pages) Page 72

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-10-08-00008 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 8 octobre 2021 portant adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) de la commune de Bièvres (91) au titre des compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ainsi qu'au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et portant adhésion des communes d'Ormesson-sur-Marne (94) et des Loges-en-Josas (78) au titre des compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité (8 pages) Page 79

78-2021-10-14-00001 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'établissement COLAS FRANCE pour intervenir sur le chantier ÉOLE des gares de Beynes et de Maule (16 pages) Page 88

DDT

78-2021-10-14-00003

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés, sur la commune de Marly-le-Roi



**Arrêté n°78-2021-10 -
portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce
sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés,
sur la commune de Marly-le-Roi**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires de Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** la déclaration en date du 4 octobre 2021 de monsieur Jean-Yves SIFFOINTE, commandant du centre de déminage de Versailles, faisant état de dégâts de sanglier sur le terrain du centre

d'entraînement de déminage sis stade François-Henri de VIRIEU, route de Saint-Cyr, 78160 Marly-le-Roi,

VU le rapport en date du 10 octobre 2021 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription, confirmant la présence de dégâts de sanglier sur le terrain du centre d'entraînement de déminage et préconisant, au regard de la configuration des lieux, d'organiser une opération administrative de destruction du sanglier par utilisation de cages-piège,

VU l'avis favorable en date du 14 octobre 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés sur les espaces verts du centre d'entraînement de déminage de Marly-le-Roi.

L'impossibilité, pour des raisons de sécurité, liées à la présence d'un stockage de munitions, de bureaux et de constructions sur le centre d'entraînement d'une part, et à la proximité d'installations sportives de la commune de Marly-le-Roi d'autre part, de procéder à une destruction par tir de nuit du sanglier.

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment à divers formes de propriétés.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

La circulation encore active de la covid-19 en région Île-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

2/5

Arrêté n° 78-2021-10-
portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
en prévention de dommages à divers formes de propriétés sur la commune de Marly-le-Roi

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1^{re} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier, en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés, sur l'emprise du terrain du centre d'entraînement de déminage de Versailles, sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- l'opération est réalisée par pose de cages-piège,
- chaque cage est vérifiée chaque jour, de préférence le matin,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les animaux qui n'appartiennent pas à l'espèce sanglier sont relâchés,
- les tirs de mise à mort sont réalisés à balles, par le lieutenant de louveterie,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 modifié susvisé,
- le lieutenant de louveterie veille au respect des mesures "barrière" et de distanciation physique durant l'opération.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie peut être assisté par les agents du centre de déminage munis d'un pass sanitaire, pour la surveillance des cages et la relève journalière du piège, afin d'être prévenu en cas de capture.

Article 4 : Préalablement au lancement de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr) du commencement de l'opération.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité avec les agents du centre d'entraînement de déminage contribuant à l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assurera la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés avec les propriétaires ou leurs représentants ayant participé à l'opération. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et

3/5

Arrêté n° 78-2021-10-
portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
en prévention de dommages à divers formes de propriétés sur la commune de Marly-le-Roi

reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 8 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au maire de la commune de Marly-le-Roi, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **14 OCT. 2021**

Pour le préfet,

Po/ la directrice départementale des Territoires

L'adjointe au chef du Service de l'Environnement,



Nathalie THERRE

4/5

Arrêté n° 78-2021-10-
portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
en prévention de dommages à divers formes de propriétés sur la commune de Marly-le-Roi

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2021-10-14-00004

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus crofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique, sur la commune de Mantes-la-Ville



**Arrêté n°78-2021-10 -
portant organisation d'une opération de destruction d'animaux de l'espèce
sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans
l'intérêt de la sécurité publique, sur la commune de Mantes-la-Ville**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires de Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n° 78-2021-04-15-00001 du 15 avril 2021 portant organisation d'une opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique, sur la commune de Mantes-la-Ville,

- VU** l'arrêté n°78-2021-06-15-0001 du 15 juin 2021, portant organisation d'une opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique, sur la commune de Mantes-la-Ville,
- VU** la déclaration en date du 29 septembre 2021 de madame Marie-Christine PICOSSON-GILLES demeurant 30 impasse des cimentiers, 78711 Mantes-la-Ville, faisant état de la présence de sangliers dans le secteur de l'impasse des cimentiers à Mantes-la-Ville,
- VU** le rapport en date du 8 octobre 2021 de monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, faisant état de la présence persistante de sangliers dans le secteur de l'impasse des cimentiers à Mantes-la-Ville, à proximité de voies de circulation et entraînant un risque pour la sécurité publique,
- VU** l'avis favorable en date du 14 octobre 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages causés sur les pelouses de la propriété de madame Marie-Christine PICOSSON-GILLES depuis décembre 2020 et les risques pour la sécurité publique dans ce quartier urbanisé, du fait de la présence de sangliers agressifs.

La localisation des animaux causant les dommages dans un triangle constitué par l'autoroute A13, la nationale 13 et la route départementale D 158.

Le caractère inapproprié d'une opération administrative de destruction par tir de nuit, compte-tenu de la configuration des lieux et du nombre limité des animaux, risquant de faire se disperser certains animaux sur des voies à grande circulation situées à proximité.

L'absence de prélèvement de sanglier durant les opérations de régulation engagées par les arrêtés n° 78-2021-04-15-00001 du 15 avril 2021 et n° 78-2021-06-15-00001 du 15 juin 2021 susvisés, malgré la mobilisation de la louveterie.

La nécessité de reconduire l'opération de destruction.

L'impérieuse nécessité de rétablir des populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

2/5

Arrêté n° 78-2021-10-
portant organisation d'une opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique,
sur la commune de Mantes-la-Ville

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont l'intérêt pour la sécurité publique et la prévention de dommages importants, notamment à divers formes de propriétés.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'Etat.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier, en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique, au sein de la propriété de madame Marie-Christine PICOSSON-GILLES sise 30, impasse des cimentiers, 78711 MANTES-LA-VILLE et sur les parcelles avoisinantes, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- l'opération est réalisée par pose de cages-pièges,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- chaque cage est vérifiée chaque jour, de préférence le matin,
- les animaux capturés qui n'appartiennent pas à l'espèce sanglier sont relâchés,
- les tirs de mise à mort sont réalisés à balles, par le lieutenant de louveterie,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses et d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 modifié susvisé,
- le lieutenant de louveterie veille au respect des mesures "barrière" et de distanciation physique durant l'opération.

3/5

Arrêté n° 78-2021-10-
portant organisation d'une opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique,
sur la commune de Mantes-la-Ville

Article 3 : Le lieutenant de louveterie peut être assisté par les propriétaires ou leurs représentants, pour la surveillance des cages et la relève journalière du piège, afin d'être prévenu en cas de capture.

Article 4 : Préalablement au lancement de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr) du commencement de l'opération.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité avec les propriétaires des terrains objet de l'opération et leurs représentants contribuant à l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assurera la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.


Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés avec les propriétaires ou leurs représentants ayant participé à l'opération. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 8 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au maire de la commune de Mantes-la-Ville, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **14 OCT. 2021**

Pour le préfet,

 la directrice départementale des Territoires
L'adjointe au chef du Service de l'Environnement,


Nathalie THERRE

4/5

Arrêté n° 78-2021-10-
portant organisation d'une opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique,
sur la commune de Mantes-la-Ville

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-10-14-00002

Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires recodificatif concernant la
société VAILOG FRANCE pour les installations
exploitées à Elancourt (78990) 2 rue Denis
Diderot



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RECODIFICATIF
Société VAILOG FRANCE à ÉLANCOURT (78990) sise 2, rue Diderot**

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925" accumulateurs (ateliers de charge d)' " – (Rubrique n°2925-1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1999 modifié ;

Vu le dossier de modification transmis par la société VAILOG FRANCE, dont le siège social est situé 20, rue Brunel (75017) Paris, pour ses installations sises 2, rue Diderot sur la commune d'Élancourt (78990) ;

Vu le rapport en date du 8 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 20 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société VALLOG n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 24 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'enregistrement, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.3 Conformité aux dossiers et modifications.....	8
1.4 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité.....	8
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	8
1.4.2 Durée de l'autorisation.....	8
1.4.3 Équipements abandonnés.....	8
1.4.4 Changement d'exploitant.....	9
1.5 Document mis à la disposition de l'inspection.....	9
1.6 Objectifs généraux.....	9
1.7 Consignes.....	10
2 - Protection de la qualité de l'air.....	12
2.1 Limitation des rejets.....	12
3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
3.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	13
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	13
3.3 Dispositions générales.....	13
3.4 Limitation des rejets.....	15
3.4.1 Caractéristiques des rejets externes (eaux pluviales).....	15
3.5 Surveillance des rejets.....	16
4 Protection du cadre de vie.....	17
4.1 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	17
4.2 limitation des émissions lumineuses.....	17
De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :.....	17
4.3 Insertion paysagère.....	17
5 - Prévention des risques technologiques.....	18
5.1 Conception des installations.....	18
5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	18
5.1.2 Désenfumage.....	18
5.1.3 Organisation des stockages.....	18
5.1.4 Installations électriques.....	18
5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	19
5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles. .	19
5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	21
5.2.1 Localisation des risques.....	21
5.2.2 dispositions générales.....	21
Un système de visiophone est installé aux différents accès du site pour permettre aux services de secours d'être en liaison directe avec le PC sécurité déporté pendant les heures non ouvrées.....	22
5.2.3 Détection incendie.....	22
5.2.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	23
Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale et dans les dossiers de modifications.....	23
5.3 Moyens d'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
6 - Prévention ET GESTION des Déchets.....	25
6.1 Conception des installations.....	25
6.2 Production de déchets TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION.....	25

6.3 Limitation du stockage sur site.....	25
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations en limitant à la source la quantité et la toxicité de ses déchets présents sur le site.....	25
7 – Délais et voies de recours.....	26
7-1 FRAIS.....	26
7.2 PUBLICITÉ.....	26
7.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	26
7.4 EXÉCUTION.....	26
ANNEXE 1 : Dispositions constructives des installations.....	27
ANNEXE 2 : Accès au site.....	28

1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VAILOG FRANCE, dont le siège social est situé au 20, rue Brunel (75 017) Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations sises 2, rue Diderot sur la commune d'Élancourt (78 990), détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'ensemble des prescriptions figurant dans les actes antérieurs suivants sont abrogées et remplacé par les prescriptions prévues par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 octobre 1999 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2000 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 septembre 2004 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 avril 2013 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 avril 2015 .

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration (installations existantes) sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Installations et activité	Éléments caractéristiques	Régime*
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le	Volume de l'entrepôt est de : 111 961 m³	E

Rubrique	Installations et activité	Éléments caractéristiques	Régime*
	<p>stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1- Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2- Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>		
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1- Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>2- Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable étant de :</p> <p>250 kW</p>	D
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p>	<p>Une chaudière gaz de 1,65 MW</p>	DC

Rubrique	Installations et activité	Éléments caractéristiques	Régime*
	<p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A- Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1- supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>2- supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Trois groupes électrogènes de 1 400 kVa (soit 1 120 kW) chacun</p> <p>Puissance thermique de l'installation : 5,01 MW</p>	

(*E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique))

1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Tout transfert des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'exploiter.

Tout projet de modification, extension ou transformation notable des installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet des Yvelines conformément aux articles R.512-46-23 et R.181-46 du code de l'environnement, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.4.2 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du CE.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet du département des Yvelines, dans le mois de la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

1.5 DOCUMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers de modifications des installations,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

– prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.3 « Dispositions générales » du présent arrêté.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 LIMITATION DES REJETS

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont interdits.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées ;
- eaux pluviales non polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux usées	Réseau public d'assainissement de la zone d'activités	Station d'épuration « Le Carré de la Réunion »	Convention de raccordement
Pt N°2	eaux pluviales susceptibles d'être polluées (bassin étanche enterré sur le site)	Rejet dans le Bassin de Pissaloup	Rejet après Traitement par un décanteur-deshuileur	Convention de raccordement

3.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 LIMITATION DES REJETS

3.4.1 Caractéristiques des rejets externes (eaux pluviales)

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C ;

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

En cas d'utilisation de détergent, ils doivent être biodégradables à 90 %.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales avant leur déversement dans le bassin de Pissaloup doivent avoir au maximal les caractéristiques suivantes :

- | | |
|------------------------|----------|
| - MEST | 30 mg/l |
| - DCO | 120 mg/l |
| - Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |

3.5 SURVEILLANCE DES REJETS

Le bon fonctionnement des équipements de traitement fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder annuellement à un contrôle des rejets des eaux pluviales.

Les rapports de contrôle et d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

4.2 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure ;

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

4.3 INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Les abords extérieurs des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Conformément au dossier initial d'autorisation les dispositions constructives de l'entrepôt sont les suivantes (voir plan en annexe 1) :

- les façades Nord, Est et Sud sont en bardage acier nervuré double peau.
- la façade Ouest est constituée d'un écran thermique EI120 (mur REI 120 séparatif avec les bureaux et locaux sociaux).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées .

5.1.2 Désenfumage

La toiture est réalisée avec des matériaux incombustibles. Elle comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur, à commande automatique et manuelle, dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur est facilement accessible depuis les issues du bâtiment.

5.1.3 Organisation des stockages

Le stockage est réalisé sur racks dans les deux cellules conformément aux dossiers transmis par l'exploitant. La hauteur de stockage est limitée à 10 mètres, ce qui permet une hauteur d'entreposage sur 6 niveaux de racks (sol + 5 niveaux).

5.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site dispose d'un accès principal depuis la rue Denis Diderot et d'un accès secondaire depuis la rue Gay Lussac (annexe n°2).

5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction sont retenues sur site au niveau du bâtiment, des quais et des canalisations d'eaux pluviales (518 m³) et par le bassin de rétention étanche de 700 m³. Une vanne d'isolement à fermeture automatique et/ou manuelle permet d'arrêter l'écoulement des eaux vers le milieu récepteur (voir article 3.2 du présent arrêté). Le volume ainsi créé (1 218 m³) doit être suffisant pour contenir les effluents dispersés pendant deux heures d'intervention soit 1 140 m³. Des consignes écrites, facilement accessibles et connues du personnel susceptibles d'intervenir sur la vanne d'isolement sont rédigées par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. La vanne d'isolement est facilement accessible et visible depuis l'entrepôt (ex : panneau indicateur...).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Le site est sous télésurveillance 24 h/24 et dispose d'un système anti-intrusion (caméras, système de détection ...). Les alarmes (incendie, technique et anti-intrusion) sont reportées à la société de télésurveillance.

Un système de visiophone est installé aux différents accès du site pour permettre aux services de secours d'être en liaison directe avec le PC sécurité déporté pendant les heures non ouvrées.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou

alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.3 Détection incendie

Une détection incendie munie d'une alarme est installée dans l'entrepôt, dans la galerie technique et dans les parkings souterrains.

Pendant les heures ouvrables de l'établissement, l'ensemble des alarmes du site (incendie et techniques) sont reportées au poste de garde vers une centrale d'alarme et pour l'incendie vers un système de surveillance incendie (SSI) de catégorie A.

Pendant les heures non ouvrées de l'établissement, l'ensemble des alarmes du site (incendie et techniques) sont reportées vers une société de télésurveillance.

L'exploitant s'assure périodiquement du bon fonctionnement des transferts d'alarmes (incendie, intrusion...) vers la société de télésurveillance et de l'application des procédures écrites.

L'exploitant met en place un plan d'urgence, pour les périodes ouvrées et non ouvrées. Les procédures écrites sont facilement accessibles et dans les deux cas, le personnel présent est formé au mode opératoire à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme.

Un exercice annuel est réalisé afin de s'assurer de la pérennité du dispositif de prise en compte des alarmes et des interventions.

Le compte rendu de ces exercices est noté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale et dans les dossiers de modifications.

5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, et comportent au moins :

– 13 robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans l'entrepôt qui sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances à moins de 10 mètres l'une de l'autre. Ils sont protégés du gel ;

– de nombreux extincteurs à eau pulvérisée, à poudre, des bacs à sable, répartis judicieusement dans l'établissement.

– d'un réseau d'extinction automatique d'incendie dans l'entrepôt et le local de charge de batteries (sprinkleurs). Les sprinkleurs se déclenchent avant l'ouverture des exutoires de fumées et de chaleur. La réserve d'eau sprinkleur est de 500 m³.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public alimentant d'une part, deux poteaux incendie capables de fournir un débit de 270 m³/h en simultanée sous une pression minimum de 1 bar et sans dépasser 8 bars et d'autre part, les 13 robinets d'incendie armés (RIA).

Les poteaux d'incendie doivent respecter les distances suivantes :

- 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque cellule et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
- 150 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de dessertes,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de sapeurs-pompiers.

6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets générés par l'établissement sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de déchets banals.

6.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations en limitant à la source la quantité et la toxicité de ses déchets présents sur le site.

7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

7.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

7.2 PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Élancourt où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

7.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

7.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire d'Élancourt, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 14 OCT. 2021

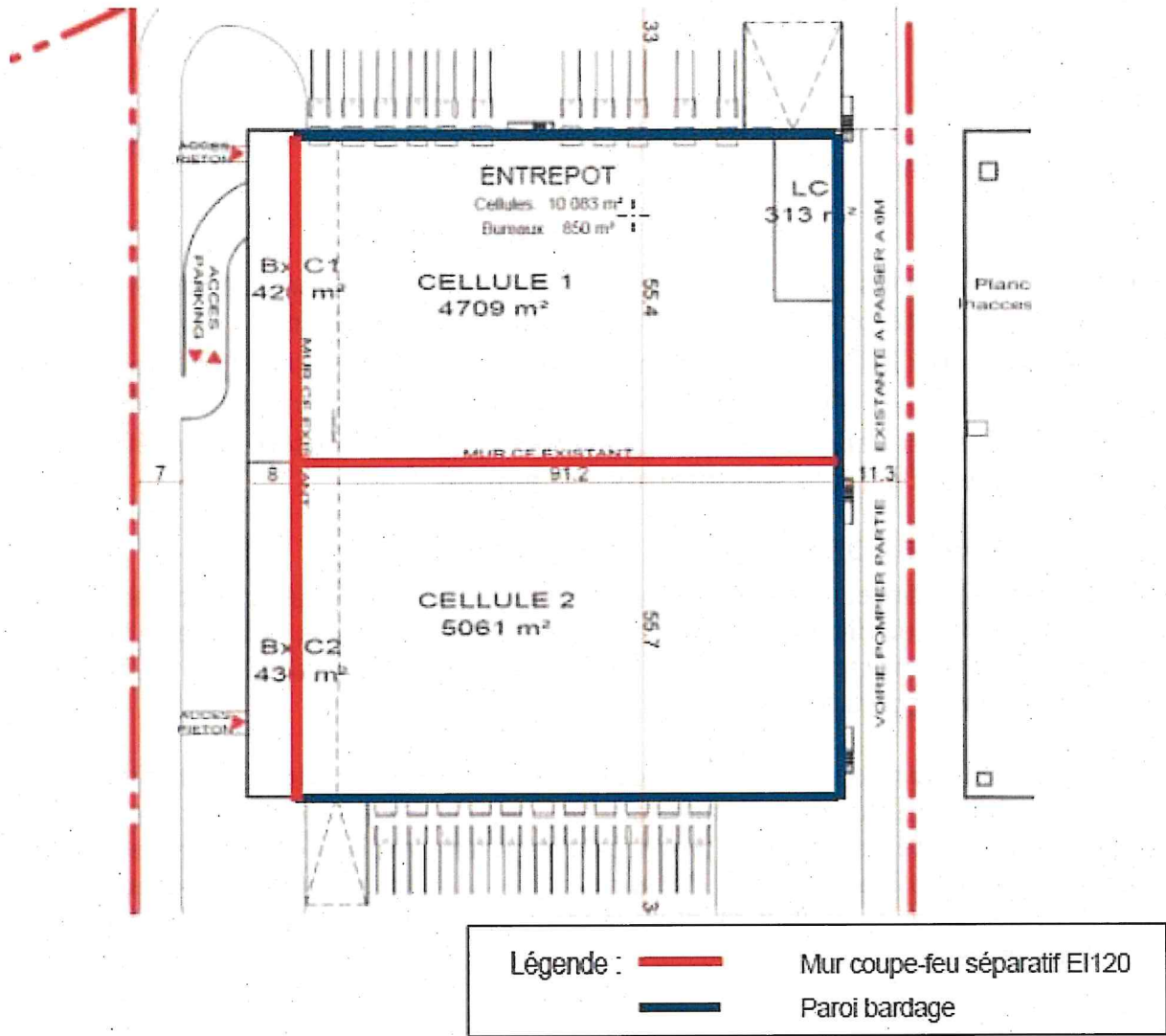
Le Préfet,

La chef de l'unité départementale
des Yvelines


Delphine DUBOIS

23/25

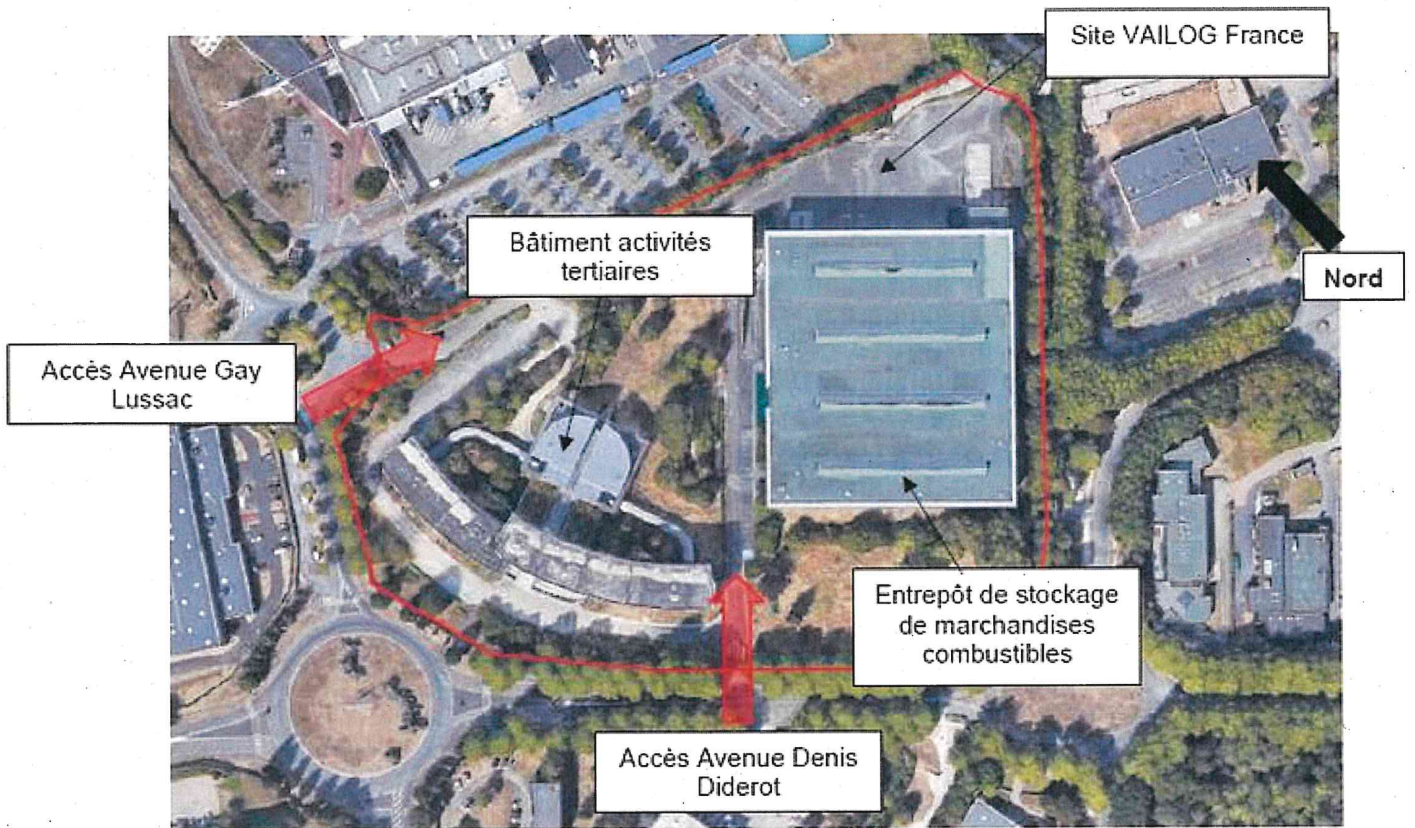
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES INSTALLATIONS



Le chef de l'unité départementale
des Yvelines

Delphine DUBOIS

ANNEXE 2 : ACCÈS AU SITE



Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-10-14-00005

Arrêté préfectoral imposant à la société SEPUR
des prescriptions complémentaires pour le site
qu'elle exploite sur les communes de
Thiverval-grignon et de
Saint-Germain-de-la-Grange (78640) lieu-dit "Le
Pont Cailloux



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
SOCIÉTÉ SEPUR – LIEU-DIT « LE PONT CAILLOUX » A
THIVERVAL-GRIGNON (78850) ET SAINT-GERMAIN- DE-LA-GRANGE (78640)**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 4 décembre 2002 prenant acte de la déclaration de la société SEPUR relative à l'activité de fabrication d'engrais et de dépôt de fumiers sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et Saint-Germain-de-la-Grange (78 640) lieu-dit « Le Pont Cailloux » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2008 imposant à la société SEPUR des prescriptions spéciales pour le site qu'elle exploite sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et Saint-Germain-de-la-Grange (78 640) lieu-dit « Le Pont Cailloux » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2009 autorisant la société SEPUR à exploiter une plate-forme de traitement de déchets verts, lieu-dit « les graviers du Bel Air », sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et Saint-Germain-de-la-Grange (78 640), Lieu-dit « Le Pont Cailloux » (78 490) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 28 octobre 2010 mettant à jour le classement des activités exercées par la société SEPUR sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et de Saint-Germain-de-la-Grange (78 640) ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 5 mars 2020 et complété par courriels des 26 mai 2020 et 17 juin 2020, concernant la modification des conditions d'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets verts exploitée par la société SEPUR sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et de Saint-Germain-de-la-Grange (78 640) lieu-dit « Le Pont Cailloux » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2021 ;

Vu l'avis rendu par le CODERST dans sa séance du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la société SEPUR n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 septembre 2021 ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de la plateforme de compostage nécessitent d'adapter et d'appliquer de nouvelles prescriptions afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Champ d'application

La société SEPUR dont le siège social est situé à Thiverval-Grignon (78 850) ZA le Pont Cailloux – route des Nourrices tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé lieu-dit « Le Pont Cailloux » situé sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et de Saint-Germain-de-la-Grange (78 640).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	caractéristiques de l'installation
2780-3a	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage d'autres déchets : a) la quantité de matières traitées étant supérieure à 75 t/j	Traitement annuel de 60 000 tonnes de déchets composés au maximum de : - 45 000 tonnes de déchets verts ; - 15 000 tonnes de biodéchets, soit environ 164 t/j sur 365 jours
2170-1	A	Engrais, amendement et support de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	Production annuelle : 20 000 t/an soit 77 t/j sur 260 jours de compost, ou de support de culture (broyat frais).
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure a 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, a l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés a l'incinération ou a la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixe a 100 tonnes par jour.	Valorisation par traitement biologique de déchets verts et de biodéchets. 60 000 t/an, soit 164 t/jour sur 365 jours
2260-1a	E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes	Puissance totale installée : < 1 000 kW soit : - 794 kW (broyage de déchets verts) ; - 200 kW (mélange de déchets verts et de biodéchets).

		pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200m ³ .	Dépôt de compost supérieur à 200 m ³
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	La quantité maximale stockée en instantanée étant de 3 000 m ³ La quantité annuelle transitant sur le site étant de 17 000 m ³

A : autorisation ; E : Enregistrement ; NC : non classé

Article 3 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe une surface au sol de 33 000 m², et comprend au minimum :

- un bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets entrants ;
- une aire couverte de fermentation aérobie ;
- une aire pour le traitement de l'air vicié du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets entrants et l'aire couverte de fermentation aérobie ;
- une aire de réception/tri/contrôle des matières végétales entrantes ;
- une aire de broyage des matières végétales entrantes ;
- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire couverte de maturation par air forcé (seconde tranche de travaux) ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation ;
- une aire de stockage pour la biomasse ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition;

L'établissement comprend également :

- un système d'aération forcée pour l'aire de fermentation et l'aire de maturation ;
- un biofiltre pour l'aire de traitement de l'air vicié;
- deux bassins de rétention et décantation des eaux de ruissellement ayant une capacité respective de 730 m³ (aval) et 800 m³(amont) et équipés de ventilateurs d'aération ;
- deux unités de traitement des eaux de ruissellement positionnées en amont des

- bassins de rétention et décantation ;
- un broyeur mobile ;
 - un système mélangeur de déchets ;
 - un déconditionneur de biodéchets ;
 - une cribleuse. »

Article 4 : Odeurs

L'article 3.1.3.5 Dispositif de captation et réseaux est ajouté à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 comme suit :

« Article 3.1.3.5 Dispositif de captation et réseaux

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à réaliser la captation des gaz émis par rapport au débit d'aspiration.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques et d'explosion.

Les systèmes de captage sont munis de dispositifs d'obturation permettant d'isoler tout ou partie du réseau de captation en cas de perte d'intégrité d'un des éléments constitutifs de ce réseau.

Tout dysfonctionnement des dispositifs assurant la ventilation du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets entrants et l'air couverte de fermentation aérobie conduit à l'interdiction de recevoir de nouveau biodéchets.

Les effluents captés sont dirigés vers un dispositif de traitement et d'épuration des effluents gazeux (Biofiltre). Tout contournement de ce système par le réseau de captation est interdit.

Les systèmes de captation, de traitement et d'épuration sont équipés des dispositifs de mesure nécessaires au contrôle de leurs performances.

Ces dispositifs sont reliés à des alarmes visuelles et sonores qui informent l'exploitant de toute anomalie de fonctionnement. Les ventilateurs nécessaires au fonctionnement du dispositif d'épuration sont redondants et secourus électriquement. »

Article 5 : Origine des approvisionnements en eau

Le premier alinéa l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Le site est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable .

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

Article 6 : Protection des eaux d'alimentation

L'article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement d'eaux de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé et complété par :

« Article 4.1.3. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux

industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. »

Article 7 : Plan des réseaux

L'article 4.2.2. Plan des réseaux de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est complété par :

« Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

Article 8 : Nature et collecte des effluents

L'article 4.3.1. Collecte des effluents de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 4.3.1 Nature et collecte des effluents

Article 4.3.1.1 Nature des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux polluées : elles sont constituées des eaux de lavage du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets entrants ;
- eaux exclusivement pluviales : elles sont constituées des eaux de toitures ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : Elles sont constituées des eaux de ruissellement de la plate-forme de co-compostage ;

Article 4.3.1.2 Collecte des effluents

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage et des voiries susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un dispositif de prétraitement (séparateur d'hydrocarbures, débourbeur, ...), puis, traitées dans un bassin d'épuration avant d'être envoyées vers le bassin de rétention et de décantation aval. Ces eaux sont ensuite utilisées pour l'arrosage des andains.

La gestion des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées est majoritairement réalisée en circuit fermé. Néanmoins, le trop plein du bassin de rétention amont peut, après analyse, faire l'objet d'un rejet vers le bassin de phyto-épuration de l'écosite SEPUR au point de rejet mentionné au 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifié par le présent arrêté.

Les eaux exclusivement pluviales sont dirigées directement vers le bassin de rétention amont.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. »

Article 9 :Prétraitement et traitement des effluents

L'article 4.3.2.1. collecte et prétraitement des effluents de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Article 4.3.2.1... Prétraitement et traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement (et de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée, sans excéder 1 an pour les opérations de contrôle d'un même dispositif.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Localisation des points de rejet

L'article 4.3.4. Localisation des points de rejet de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est complété comme suit :

« Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 569596 Y 2426194
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	2 x 50 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassin de l'ecosite SEPUR
Traitement avant rejet	oui
Milieu naturel récepteur	/
Conditions de raccordement	Convention
Autres dispositions	Analyse des eaux avant rejet

»

Article 11 : Conception, aménagement, et équipement des ouvrages de rejet

L'article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est complété comme suit :

« Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Tout rejet dans un ouvrage géré par un autre exploitant fera l'objet d'une convention d'utilisation entre les deux parties.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Article 4.3.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Equipements

Les prélèvements, s'ils peuvent être effectués en continu, sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h.

S'ils ne peuvent pas être effectués en continu, les prélèvements sont effectués de telle sorte que l'échantillon soit représentatif d'un événement pluvieux significatif. »

Article 12 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

L'article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est complété comme suit :

« Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 25 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. »

Les opérations de rejet dans le bassin de l'écosite seront limitées à la seule nécessité de délester le trop plein du bassin de rétention amont, sous réserve du respect des valeurs limites mentionnées au 4.3.11. modifié du présent arrêté. »

Article 13 : Eaux pluviales de la plate-forme de co-compostage

L'article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 4.3.10. Eaux de voirie de la plate-forme de co-compostage

Les eaux de voirie de la plate-forme de co-compostage sont gérées conformément aux prescriptions de l'article 4.3.1.2 du présent arrêté. »

Article 14 : Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet

L'article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 4.3.11. Valeurs limites des eaux avant rejet

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DCO	40
DBO5	10
MEST	30

Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,05
Ions ammonium : NH ₄ ⁺	2
Nitrates : NO ₃ ⁻	44
Tensio actifs	10

»

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé la qualité des rejets aqueux avant chaque transfert dans le bassin de stockage et de traitement de l'ecosite. Ce contrôle comprend, à minima, les paramètres mentionnés dans le présent article ainsi que ceux de l'article 4.3.6 modifié du présent arrêté.

Les opérations de rejet seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Article 15 : Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Fraction intermédiaire du bois valorisable en bois énergie
	Refus de procédé (pollué par des corps étrangers)
	Emballages de biodéchets

»

Article 16 : Bâtiments et locaux

L'article 7.2.2. Bâtiments et locaux de l'arrêté préfectoral n°09-065/DDD du 14 mai 2009 est complété comme suit :

« Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure à minima R15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustible autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.

Les sols du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets entrants et de l'aire couverte de fermentation aérobie sont étanches.

7.2.2.1 désenfumage

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les toitures comportent au moins sur 2 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issus de secours.

Article 17 : Ressources en eau et en mousse

L'article 7.6.4. Ressources en eau et en mousse de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Article 7.6.4. Ressources en eau et en mousse

L'exploitant dispose à minima de :

- d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- d'un robinet d'incendie armé situé à proximité d'une issue du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets ;
- d'extincteurs repartis à l'intérieur des installations couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un poteau d'incendie implanté de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres de celui-ci et, permettant de fournir un débit d'eau de 120 m³/h. A défaut, une réserve d'eau suffisante est accessible en toute circonstance.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure. »

Article 18 : Nature des entrants

L'article 8.1.1.1. Nature des entrants de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 8.1.1.1. Nature des entrants

Seuls sont admis sur le site :

- les déchets végétaux n'ayant subi aucune transformation préalable tels que les feuilles mortes, tailles de haies ou d'arbustes, les déchets d'élagage et d'entretien des massifs, tous les résidus de bois naturel tels que les souches et les branches, ainsi que les tontes de pelouse ;
- les biodéchets d'origine végétale et animale (fruits, légumes, sous-produits animaux de catégorie 3, avec ou sans emballage) ;
- les digestats liquides issus d'un processus de méthanisation de biodéchets non dangereux.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente susceptible d'entraîner un changement notable du dossier de demande initiale ou des modifications précédemment actées est portée à la connaissance du préfet. »

Article 19 : Origine des matières entrantes

L'article 8.1.1.2. Origines des matières entrantes de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 8.1.1.2. Origines des matières entrantes

Les déchets verts sont issus de la collecte assurée par les collectivités ainsi que des apports effectués par des producteurs professionnels. Ces déchets proviennent des Yvelines et des départements limitrophes ainsi que du reste de l'Île-de-France.

Les biodéchets entrant dans l'installation sont collectés sur les marchés et supermarchés, chez les producteurs de produits alimentaires et les revendeurs. Ils pourront également provenir de la restauration industrielle ou collective. Ils seront collectés par SEPUR ou par des transporteurs spécialisés. Ces déchets proviennent de l'Île-de-France et des départements limitrophes. »

Article 20 : Réception des déchets

L'article 8.2.1. Réception des déchets de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Article 8.2.1. Réception des déchets

Les déchets verts sont; avant mise en andain, mélangés à des matières structurantes de types branchages broyés afin de limiter les nuisances olfactives.

Les biodéchets sont déconditionnés et broyés avant d'être mélangés aux broyats de déchets verts. »

Article 21 : Système d'aération forcée

L'article 8.2.3. Système d'aération forcée de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Article 8.2.3. Systèmes d'aération forcée

Les systèmes d'aération forcée sont maintenus en bon état de fonctionnement (systèmes de gestion informatique compris).

Les sondes de pénétration équipées d'un capteur électrochimique (incluant également un système de mesure de la température) pour mesurer la teneur en oxygène font l'objet de vérifications selon un programme défini et justifié par l'exploitant. Des capteurs de remplacement doivent être disponibles sur site pour assurer la continuité des mesures en cas de panne.

Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il spécifie notamment :

- la nature de la vérification ;
- la périodicité des vérifications ;
- les moyens et compétences humaines nécessaires ;
- les moyens matériels requis ;
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants ;

Le délai entre 2 vérifications d'un même dispositif ne peut excéder 1 an. »

Article 22 : Temps de séjour des biodéchets

L'article 8.2.5. : Temps de séjour des biodéchets est ajouté à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 comme suit :

« Article 8.2.5. : Temps de séjour des biodéchets

Le temps de séjour des biodéchets entrant dans le bâtiment de réception/tri/contrôle est limité à une journée en fonctionnement normal. La hauteur de stockage est limitée à 1 mètres.

En fonctionnement dégradé (panne matériel, maintenance, absence de personnel, ...), les biodéchets sont traités ou évacués vers une filière appropriée dans les 48 heures. Une procédure de nettoyage et de désinfection du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets est mise en place par l'exploitant.

En dehors des plages de réception des biodéchets, la porte d'entrée donnant accès à la zone de réception/tri/contrôle est maintenue fermée. »

Article 23 : Stockage des déchets d'emballage des biodéchets

L'article 8.2.6. : Stockage des déchets d'emballage des biodéchets est ajouté à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 comme suit :

« Article 8.2.6. : Stockage des déchets d'emballage des biodéchets

Les emballages issus du processus de déconditionnement des biodéchets sont stockés dans une benne fermée de 30 m³. La benne de stockage des déchets d'emballage des biodéchets est vidée au minimum une fois par semaine. »

Article 24 : Contrôle et suivi du procédé

Le quatrième paragraphe de l'article 8.3.1. : contrôle et suivi du procédé de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Les mesures de température et d'oxygénation sont réalisées en continu »

Article 25 - Sanctions :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 26 – Information des tiers :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thiverval-Grignon et de Saint-Germain-de-la-Grange où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans chacune des mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 27 – Recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 28 – Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture, la maire de Thiverval-Grignon et le maire de Saint-Germain-de-la-Grange, la Sous-préfète de Rambouillet et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 OCT. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-10-14-00006

Arrêté préfectoral imposant à la société SEPUR
des prescriptions complémentaires pour le site
qu'elle exploite sur les communes de
Thiverval-grignon et de
Saint-Germain-de-la-Grange (78640) lieu-dit "Le
Pont Cailloux



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
SOCIÉTÉ SEPUR – LIEU-DIT « LE PONT CAILLOUX » A
THIVERVAL-GRIGNON (78850) ET SAINT-GERMAIN- DE-LA-GRANGE (78640)**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 4 décembre 2002 prenant acte de la déclaration de la société SEPUR relative à l'activité de fabrication d'engrais et de dépôt de fumiers sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et Saint-Germain-de-la-Grange (78 640) lieu-dit « Le Pont Cailloux » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2008 imposant à la société SEPUR des prescriptions spéciales pour le site qu'elle exploite sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et Saint-Germain-de-la-Grange (78 640) lieu-dit « Le Pont Cailloux » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2009 autorisant la société SEPUR à exploiter une plate-forme de traitement de déchets verts, lieu-dit « les graviers du Bel Air », sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et Saint-Germain-de-la-Grange (78 640), Lieu-dit « Le Pont Cailloux » (78 490) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 28 octobre 2010 mettant à jour le classement des activités exercées par la société SEPUR sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et de Saint-Germain-de-la-Grange (78 640) ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 5 mars 2020 et complété par courriels des 26 mai 2020 et 17 juin 2020, concernant la modification des conditions d'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets verts exploitée par la société SEPUR sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et de Saint-Germain-de-la-Grange (78 640) lieu-dit « Le Pont Cailloux » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2021 ;

Vu l'avis rendu par le CODERST dans sa séance du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la société SEPUR n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 septembre 2021 ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de la plateforme de compostage nécessitent d'adapter et d'appliquer de nouvelles prescriptions afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Champ d'application

La société SEPUR dont le siège social est situé à Thiverval-Grignon (78 850) ZA le Pont Cailloux – route des Nourrices tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé lieu-dit « Le Pont Cailloux » situé sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et de Saint-Germain-de-la-Grange (78 640).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	caractéristiques de l'installation
2780-3a	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage d'autres déchets : a) la quantité de matières traitées étant supérieure à 75 t/j	Traitement annuel de 60 000 tonnes de déchets composés au maximum de : - 45 000 tonnes de déchets verts ; - 15 000 tonnes de biodéchets, soit environ 164 t/j sur 365 jours
2170-1	A	Engrais, amendement et support de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	Production annuelle : 20 000 t/an soit 77 t/j sur 260 jours de compost, ou de support de culture (broyat frais).
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure a 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, a l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés a l'incinération ou a la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixe a 100 tonnes par jour.	Valorisation par traitement biologique de déchets verts et de biodéchets. 60 000 t/an, soit 164 t/jour sur 365 jours
2260-1a	E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes	Puissance totale installée : < 1 000 kW soit : - 794 kW (broyage de déchets verts) ; - 200 kW (mélange de déchets verts et de biodéchets).

		pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200m ³ .	Dépôt de compost supérieur à 200 m ³
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	La quantité maximale stockée en instantanée étant de 3 000 m ³ La quantité annuelle transitant sur le site étant de 17 000 m ³

A : autorisation ; E : Enregistrement ; NC : non classé

Article 3 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe une surface au sol de 33 000 m², et comprend au minimum :

- un bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets entrants ;
- une aire couverte de fermentation aérobie ;
- une aire pour le traitement de l'air vicié du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets entrants et l'aire couverte de fermentation aérobie ;
- une aire de réception/tri/contrôle des matières végétales entrantes ;
- une aire de broyage des matières végétales entrantes ;
- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire couverte de maturation par air forcé (seconde tranche de travaux) ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation ;
- une aire de stockage pour la biomasse ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition;

L'établissement comprend également :

- un système d'aération forcée pour l'aire de fermentation et l'aire de maturation ;
- un biofiltre pour l'aire de traitement de l'air vicié;
- deux bassins de rétention et décantation des eaux de ruissellement ayant une capacité respective de 730 m³ (aval) et 800 m³(amont) et équipés de ventilateurs d'aération ;
- deux unités de traitement des eaux de ruissellement positionnées en amont des

bassins de rétention et décantation ;

- un broyeur mobile ;
- un système mélangeur de déchets ;
- un déconditionneur de biodéchets ;
- une cribleuse. »

Article 4 : Odeurs

L'article 3.1.3.5 Dispositif de captation et réseaux est ajouté à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 comme suit :

« Article 3.1.3.5 Dispositif de captation et réseaux

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à réaliser la captation des gaz émis par rapport au débit d'aspiration.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques et d'explosion.

Les systèmes de captage sont munis de dispositifs d'obturation permettant d'isoler tout ou partie du réseau de captation en cas de perte d'intégrité d'un des éléments constitutifs de ce réseau.

Tout dysfonctionnement des dispositifs assurant la ventilation du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets entrants et l'air couverte de fermentation aérobie conduit à l'interdiction de recevoir de nouveau biodéchets.

Les effluents captés sont dirigés vers un dispositif de traitement et d'épuration des effluents gazeux (Biofiltre). Tout contournement de ce système par le réseau de captation est interdit.

Les systèmes de captation, de traitement et d'épuration sont équipés des dispositifs de mesure nécessaires au contrôle de leurs performances.

Ces dispositifs sont reliés à des alarmes visuelles et sonores qui informent l'exploitant de toute anomalie de fonctionnement. Les ventilateurs nécessaires au fonctionnement du dispositif d'épuration sont redondants et secourus électriquement. »

Article 5 : Origine des approvisionnements en eau

Le premier alinéa l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Le site est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable .

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

Article 6 : Protection des eaux d'alimentation

L'article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement d'eaux de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé et complété par :

« Article 4.1.3. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux

industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. »

Article 7 : Plan des réseaux

L'article 4.2.2. Plan des réseaux de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est complété par :

« Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

Article 8 : Nature et collecte des effluents

L'article 4.3.1. Collecte des effluents de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 4.3.1 Nature et collecte des effluents

Article 4.3.1.1 Nature des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux polluées : elles sont constituées des eaux de lavage du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets entrants ;
- eaux exclusivement pluviales : elles sont constituées des eaux de toitures ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : Elles sont constituées des eaux de ruissellement de la plate-forme de co-compostage ;

Article 4.3.1.2 Collecte des effluents

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage et des voiries susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un dispositif de prétraitement (séparateur d'hydrocarbures, débourbeur, ...), puis, traitées dans un bassin d'épuration avant d'être envoyées vers le bassin de rétention et de décantation aval. Ces eaux sont ensuite utilisées pour l'arrosage des andains.

La gestion des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées est majoritairement réalisée en circuit fermé. Néanmoins, le trop plein du bassin de rétention amont peut, après analyse, faire l'objet d'un rejet vers le bassin de phyto-épuration de l'écosite SEPUR au point de rejet mentionné au 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifié par le présent arrêté.

Les eaux exclusivement pluviales sont dirigées directement vers le bassin de rétention amont.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. »

Article 9 :Prétraitement et traitement des effluents

L'article 4.3.2.1. collecte et prétraitement des effluents de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Article 4.3.2.1... Prétraitement et traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement (et de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée, sans excéder 1 an pour les opérations de contrôle d'un même dispositif.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Localisation des points de rejet

L'article 4.3.4. Localisation des points de rejet de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est complété comme suit :

« Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 569596 Y 2426194
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	2 x 50 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassin de l'ecosite SEPUR
Traitement avant rejet	oui
Milieu naturel récepteur	/
Conditions de raccordement	Convention
Autres dispositions	Analyse des eaux avant rejet

»

Article 11 : Conception, aménagement, et équipement des ouvrages de rejet

L'article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est complété comme suit :

« Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Tout rejet dans un ouvrage géré par un autre exploitant fera l'objet d'une convention d'utilisation entre les deux parties.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Article 4.3.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Equipements

Les prélèvements, s'ils peuvent être effectués en continu, sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h.

S'ils ne peuvent pas être effectués en continu, les prélèvements sont effectués de telle sorte que l'échantillon soit représentatif d'un événement pluvieux significatif. »

Article 12 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

L'article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est complété comme suit :

« Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 25 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. »

Les opérations de rejet dans le bassin de l'écosite seront limitées à la seule nécessité de délester le trop plein du bassin de rétention amont, sous réserve du respect des valeurs limites mentionnées au 4.3.11. modifié du présent arrêté. »

Article 13 : Eaux pluviales de la plate-forme de co-compostage

L'article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 4.3.10. Eaux de voirie de la plate-forme de co-compostage

Les eaux de voirie de la plate-forme de co-compostage sont gérées conformément aux prescriptions de l'article 4.3.1.2 du présent arrêté. »

Article 14 : Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet

L'article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 4.3.11. Valeurs limites des eaux avant rejet

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DCO	40
DBO5	10
MEST	30

Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,05
Ions ammonium : NH ₄ ⁺	2
Nitrates : NO ₃ ⁻	44
Tensio actifs	10

»

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé la qualité des rejets aqueux avant chaque transfert dans le bassin de stockage et de traitement de l'ecosite. Ce contrôle comprend, à minima, les paramètres mentionnés dans le présent article ainsi que ceux de l'article 4.3.6 modifié du présent arrêté.

Les opérations de rejet seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Article 15 : Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Fraction intermédiaire du bois valorisable en bois énergie
	Refus de procédé (pollué par des corps étrangers)
	Emballages de biodéchets

»

Article 16 : Bâtiments et locaux

L'article 7.2.2. Bâtiments et locaux de l'arrêté préfectoral n°09-065/DDD du 14 mai 2009 est complété comme suit :

« Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure à minima R15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustible autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.

Les sols du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets entrants et de l'aire couverte de fermentation aérobie sont étanches.

7.2.2.1 désenfumage

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les toitures comportent au moins sur 2 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issus de secours.

Article 17 : Ressources en eau et en mousse

L'article 7.6.4. Ressources en eau et en mousse de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Article 7.6.4. Ressources en eau et en mousse

L'exploitant dispose à minima de :

- d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- d'un robinet d'incendie armé situé à proximité d'une issue du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets ;
- d'extincteurs repartis à l'intérieur des installations couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un poteau d'incendie implanté de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres de celui-ci et, permettant de fournir un débit d'eau de 120 m³/h. A défaut, une réserve d'eau suffisante est accessible en toute circonstance.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure. »

Article 18 : Nature des entrants

L'article 8.1.1.1. Nature des entrants de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 8.1.1.1. Nature des entrants

Seuls sont admis sur le site :

- les déchets végétaux n'ayant subi aucune transformation préalable tels que les feuilles mortes, tailles de haies ou d'arbustes, les déchets d'élagage et d'entretien des massifs, tous les résidus de bois naturel tels que les souches et les branches, ainsi que les tontes de pelouse ;
- les biodéchets d'origine végétale et animale (fruits, légumes, sous-produits animaux de catégorie 3, avec ou sans emballage) ;
- les digestats liquides issus d'un processus de méthanisation de biodéchets non dangereux.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente susceptible d'entraîner un changement notable du dossier de demande initiale ou des modifications précédemment actées est portée à la connaissance du préfet. »

Article 19 : Origine des matières entrantes

L'article 8.1.1.2. Origines des matières entrantes de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 8.1.1.2. Origines des matières entrantes

Les déchets verts sont issus de la collecte assurée par les collectivités ainsi que des apports effectués par des producteurs professionnels. Ces déchets proviennent des Yvelines et des départements limitrophes ainsi que du reste de l'Île-de-France.

Les biodéchets entrant dans l'installation sont collectés sur les marchés et supermarchés, chez les producteurs de produits alimentaires et les revendeurs. Ils pourront également provenir de la restauration industrielle ou collective. Ils seront collectés par SEPUR ou par des transporteurs spécialisés. Ces déchets proviennent de l'Île-de-France et des départements limitrophes. »

Article 20 : Réception des déchets

L'article 8.2.1. Réception des déchets de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Article 8.2.1. Réception des déchets

Les déchets verts sont; avant mise en andain, mélangés à des matières structurantes de types branchages broyés afin de limiter les nuisances olfactives.

Les biodéchets sont déconditionnés et broyés avant d'être mélangés aux broyats de déchets verts. »

Article 21 : Système d'aération forcée

L'article 8.2.3. Système d'aération forcée de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Article 8.2.3. Systèmes d'aération forcée

Les systèmes d'aération forcée sont maintenus en bon état de fonctionnement (systèmes de gestion informatique compris).

Les sondes de pénétration équipées d'un capteur électrochimique (incluant également un système de mesure de la température) pour mesurer la teneur en oxygène font l'objet de vérifications selon un programme défini et justifié par l'exploitant. Des capteurs de remplacement doivent être disponibles sur site pour assurer la continuité des mesures en cas de panne.

Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il spécifie notamment :

- la nature de la vérification ;
- la périodicité des vérifications ;
- les moyens et compétences humaines nécessaires ;
- les moyens matériels requis ;
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants ;

Le délai entre 2 vérifications d'un même dispositif ne peut excéder 1 an. »

Article 22 : Temps de séjour des biodéchets

L'article 8.2.5. : Temps de séjour des biodéchets est ajouté à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 comme suit :

« Article 8.2.5. : Temps de séjour des biodéchets

Le temps de séjour des biodéchets entrant dans le bâtiment de réception/tri/contrôle est limité à une journée en fonctionnement normal. La hauteur de stockage est limitée à 1 mètres.

En fonctionnement dégradé (panne matériel, maintenance, absence de personnel, ...), les biodéchets sont traités ou évacués vers une filière appropriée dans les 48 heures. Une procédure de nettoyage et de désinfection du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets est mise en place par l'exploitant.

En dehors des plages de réception des biodéchets, la porte d'entrée donnant accès à la zone de réception/tri/contrôle est maintenue fermée. »

Article 23 : Stockage des déchets d'emballage des biodéchets

L'article 8.2.6. : Stockage des déchets d'emballage des biodéchets est ajouté à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 comme suit :

« Article 8.2.6. : Stockage des déchets d'emballage des biodéchets

Les emballages issus du processus de déconditionnement des biodéchets sont stockés dans une benne fermée de 30 m³. La benne de stockage des déchets d'emballage des biodéchets est vidée au minimum une fois par semaine. »

Article 24 : Contrôle et suivi du procédé

Le quatrième paragraphe de l'article 8.3.1. : contrôle et suivi du procédé de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Les mesures de température et d'oxygénation sont réalisées en continu »

Article 25 - Sanctions :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 26 – Information des tiers :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thiverval-Grignon et de Saint-Germain-de-la-Grange où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans chacune des mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 27 – Recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 28 – Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture, la maire de Thiverval-Grignon et le maire de Saint-Germain-de-la-Grange, la Sous-préfète de Rambouillet et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 OCT. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-10-08-00009

arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires relatif à la surveillance des
eaux souterraines - société EDF à Porcheville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de prescriptions complémentaires relatif à la surveillance des eaux souterraines
Société EDF à Porcheville**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le récépissé du 29 décembre 2017 donnant acte à la société E.D.F. de sa déclaration de cessation de son activité de production thermique, située avenue Henri Régault à Porcheville ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 31 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société EDF par courrier du 10 septembre 2021, notifié le 14 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le bilan quadriennal du site transmis par l'exploitant le 4 décembre 2020 et sa demande de révision des paramètres de suivi des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT les diagnostics environnementaux transmis par l'exploitant en date du 16 août 2021 ;

CONSIDÉRANT les autosurveillances déclarées par la société EDF sur l'application GIDAF depuis 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 14 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code et notamment les eaux souterraines ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1. Champ d'application

La société, EDF dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram à Paris, ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées avenue Henri Regnault à Porcheville (78) est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1. Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site seront définis :

- le nombre de forages (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont)

- leur lieu d'implantation
- leur profondeur
- leur coupe technique prévisionnelle (conception, équipement, protection)
- leur coupe géologique prévisionnelle

Cette définition du réseau de forages est révisée si besoin en fonction des données des investigations de sols menées par l'exploitant et soumise à l'inspection des installations classées pour validation.

Article 2.2. Réseau de forages

A compter du premier janvier 2022, le réseau de surveillance des eaux souterraines du site est constitué des piézomètres 1 à 10 et du piézomètre 25 décrits comme suit et repérés sur l'annexe 1.

Statut	Nom de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (en m)
Ouvrages existants	Pz1	BSS000LFSY	amont	Nappe d'accompagnement de la Seine	10,2
	Pz2		aval		10,36
	Pz3	BSS000LFSZ	aval		10,32
	Pz4	BSS000LFTA	amont		15,4
	Pz5	BSS000LFTB	amont		16,5
	Pz6	BSS000LFTC	amont		16,22
	Pz7	BSS000LFTD	amont		11,13
	Pz8		aval		8,1
	Pz9	BSS000LFTE	aval		10,2
	Pz10		centre du site		10,6
	Pz25		centre du site		10

Article 2.3. Réalisation des forages

Les forages de suivi des eaux souterraines au droit et à proximité des sites pollués sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaisantes aux exigences mentionnées ci-dessus.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire ses ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Les forages de plus de 10 m sont déclarés conformément à l'article L411-1 du code minier.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 2.4. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans les forages de surveillance sont réalisés avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaisantes aux exigences mentionnées ci-dessus.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

Article 2.5. Nature et fréquence des analyses

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

Paramètres	Code SANDRE	Piézomètres concernés	Fréquence d'analyse et de transmission
pH et niveau piézométrique	-	tous	trimestrielle
Aluminium	1370	tous	
Arsenic	1369	tous	
Fer	1393	tous	
Manganèse	1394	tous	
Ammonium	1335	tous	
HAP *	2034	Pz1, Pz3, Pz8, Pz10	
PCB **	7431	Pz3, Pz10, Pz25	

*somme des 6 composés : fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène

**somme des 7 PCB : PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 118, PCB 138, PCB 153 et PCB 180.

Article 2.6. Échéance de mise en œuvre

L'exploitant met en œuvre son programme d'analyse de sorte que quatre campagnes soient réalisées dès l'année 2022.

Article 2.7. Durée de la surveillance

L'exploitant peut, sur la base d'un bilan quadriennal demander l'arrêt de tout ou partie de la surveillance. Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté. Toute modification du programme de surveillance nécessite un accord de l'inspection des installations classées.

Des objectifs de dépollution peuvent être définis par paramètre conformément aux plans de gestion et en accord avec l'inspection des installations classées. Dans ce cas, la surveillance est poursuivie jusqu'à atteinte de ces objectifs sur une période suffisamment longue pour en garantir la pérennité et ne peut être interrompue qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2.8. Transmission des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance ; il les analyse et les interprète.

L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Ces résultats sont systématiquement accompagnés de commentaires de l'exploitant sur :

- l'évolution des concentrations par paramètre (situation en dégradation, en amélioration ou stable),
- la compatibilité de ces données avec les seuils mentionnés dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
- les propositions d'investigations complémentaires et/ou de traitements éventuels.

Les calculs d'incertitude sont joints aux résultats des mesures.

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 3. Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Porcheville, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction

administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente pourra être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 08 OCT. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-08-00008

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 8 octobre 2021 portant adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) de la commune de Bièvres (91) au titre des compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ainsi qu'au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et portant adhésion des communes d'Ormesson-sur-Marne (94) et des Loges-en-Josas (78) au titre des compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 8 octobre 2021
portant adhésion au Syndicat Intercommunal
pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF)
de la commune de Bièvres (91)**

**au titre des compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ainsi qu'au titre
de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques
et portant adhésion des communes d'Ormesson-sur-Marne (94) et des Loges-en-Josas (78) au titre
des compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2224-31, L. 2224-37 et L. 5211-18 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 40 00

Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Twitter : https://twitter.com/Prefet75_IDF | LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/l-etat-en-ile-de-france/>

- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz » ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-338-5 du 3 décembre 2008 portant adhésion de la commune de Servon (77) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-306-3 du 2 novembre 2009 portant adhésion de la commune de Jouy-en-Josas (78) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-250-7 en date du 7 septembre 2010 portant adhésion de la commune de Fontenay-le-Fleury (78) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-340-3 en date du 6 décembre 2010 portant adhésion de la commune de Rocquencourt (78) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° DEP-2011-101-10 du 11 avril 2011 portant adhésion de la commune de Brou-sur-Chantereine (77) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2011 339-0005 en date du 5 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Bois d'Arcy (78) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015257-0031 du 14 septembre 2015 portant adhésion de la commune de Chennevières-sur-Marne (94) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF » ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-06-10-008 du 10 juin 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF » ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-11-04-003 du 4 novembre 2016 portant modification des statuts du SIGEIF ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
 5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 40 00
 Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
 Twitter : https://twitter.com/Prefet75_IDF | LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/l-etat-cn-ile-de-france/>

- VU** l'arrêté interpréfectoral n°75-2017-06-02-016 en date du 2 juin 2017 portant adhésion au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-12-30 en date du 30 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Linas (91) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz;
- VU** la lettre d'intention de la commune de Bièvres (91) en date du 21 septembre 2020 sollicitant son adhésion au SIGEIF au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz et d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi qu'au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Bièvres (91) du 6 octobre 2020 approuvant la demande d'adhésion de la commune au SIGEIF au titre des trois compétences considérées ;
- VU** la délibération n°20-55 du comité d'administration du SIGEIF du 12 octobre 2020 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Bièvres (91) au titre des trois compétences précitées ;
- VU** la lettre de notification du président du SIGEIF de la délibération n° 20-55 précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec avis de réception en date du 23 octobre 2020 ;
- VU** les délibérations favorables des assemblées délibérantes de l'établissement public territorial de Grand Paris Seine Ouest (92) du 9 décembre 2020 et des communes d'Andilly (95) du 8 décembre 2020, Arnouville (95) du 16 novembre 2020, Asnières-sur-Seine (92) du 26 novembre 2020, Attainville (95) du 15 décembre 2020, Baillet-en-France (95) du 18 novembre 2020, Béthemont-la-Forêt (95) du 2 décembre 2020, Bondy (93) du 12 décembre 2020, Bouffémont (95) du 17 décembre 2020, Brou-sur-Chantereine (77) du 15 décembre 2020, Bry-sur-Marne (94) du 16 novembre 2020, Chaville (92) du 14 décembre 2020, Chilly-Mazarin (91) du 21 novembre 2020, Courtry (77) du 7 décembre 2020, Domont (95) du 12 novembre 2020, Drancy (93) du 12 novembre 2020, Dugny (93) du 3 décembre 2020, Enghien-les-Bains (95) du 17 décembre 2020, Fontenay-en-Parisis (95) du 7 décembre 2020, Fontenay-le-Fleury (78) du 14 décembre 2020, Fresnes (94) du 10 décembre 2020, Garges-lès-Gonesse (95) du 14 décembre 2020, Igny (91) du 10 décembre 2020, Gonesse (95) du 16 novembre 2020, Goussainville (95) du 9 décembre 2020, Jouy-en-Josas (78) du 17 novembre 2020, La Celle-Saint-Cloud (78) du 15 décembre 2020, Le Bourget (93) du 5 novembre 2020, Le Chesnay-Rocquencourt (78) du 18 novembre 2020, Le Perreux-sur-Marne (94) du 17 décembre 2020, Le Raincy (93) du 16 novembre 2020, Le Thillay (95) du 16 décembre 2020, Les Lilas (93) du 12 novembre 2020, Les Pavillons-sous-Bois (93) du 14 décembre 2020, Le Raincy (93) du 16 décembre 2020, Louvres (95) du 14 décembre 2020, Maisons-Alfort (94) du 15 décembre 2020, Marcoussis (91) du 8 décembre 2020, Marnes-la-Coquette (92) du 16 décembre 2020, Massy (91) du 19 novembre 2020, Montesson (78) du 23 novembre 2020, Montfermeil (93) du 25 novembre 2020, Montmagny (95) du 17 décembre 2020, Montmorency (95) du 10 décembre 2020, Montsoult (95) du 10 décembre 2020, Nozay (91) du 21 novembre 2020, Orly (94) du 3 décembre 2020, Pantin (93) du 7 janvier 2021, Puteaux (92) du 17 décembre 2020, Roissy-en-France (95) du 16 novembre 2020, Saint-Brice-sous-Forêt (95) du 8 décembre 2020, Saint-Gratien (95) du 19 novembre 2020, Saint-Maurice (94) du 10 décembre 2020, Servon (77) du 26 novembre 2020, Sèvres (92) du 17 décembre 2020, Saint-Cloud (92) du 17 décembre 2020, Saint-Cyr-l'Ecole (78) du 9 décembre 2020, Saint-Gratien (95) du 19 novembre 2020, Sevran (93) du 21 novembre 2020, Soisy-sous-Montmorency (95) du 17 décembre 2020, Tremblay-en-France (93) du 17 décembre 2020, Vanves (92) du 10 décembre 2020, Vaucresson (92) du 17 décembre 2020, Vaujours (93) du 26 novembre 2020, Vélizy-Villacoublay (78) du 25 novembre 2020, Verrières-le-Buisson (91) du 17 décembre 2020, Villaines-sous-Bois (95) du 17 décembre 2020, Villemomble (93) du 16 décembre 2020, Villeparisis (77) du 15 décembre 2020 et Villepinte (93) du 12 décembre 2020, sur l'adhésion au SIGEIF de la commune de Bièvres (91) pour les

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris
 5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 40 00
 Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
 Twitter : https://twitter.com/Prefet75_IDF | LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/l-etat-en-ile-de-france/>

compétences d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz et d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, ainsi qu'au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ;

- VU** l'absence d'avis de la part des assemblées délibérantes des autres collectivités adhérentes, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L. 5211-18 du CGCT, sur l'adhésion au SIGEIF de la commune de Bièvres (91) au titre des trois compétences considérées ;
- VU** la lettre d'intention de la commune d'Ormesson-sur-Marne (94) en date du 2 novembre 2020 sollicitant son adhésion au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz et d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ormesson-sur-Marne (94) du 1^{er} décembre 2020 approuvant la demande d'adhésion de la commune au SIGEIF au titre des deux compétences considérées ;
- VU** la délibération n° 20-77 du comité d'administration du SIGEIF du 14 décembre 2020 approuvant la demande d'adhésion de la commune d'Ormesson-sur-Marne (94) au titre des deux compétences précitées ;
- VU** la lettre de notification du président du SIGEIF de la délibération n° 20-77 précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 janvier 2021 ;
- VU** les délibérations favorables des assemblées délibérantes de l'établissement public territorial de Grand Paris Seine Ouest (92) du 10 février 2021 et des communes d'Alfortville (94) du 18 février 2021, Andilly (95) du 6 février 2021, Arnouville (95) du 9 février 2021, Asnières-sur-Seine (92) du 10 février 2021, Attainville (95) du 23 mars 2021, Baillet-en-France (95) du 10 février 2021, Bagnolet (93) du 11 mars 2021, Boissy-Saint-Léger (94) du 25 mars 2021, Bondy (93) du 27 mars 2021, Bonneuil-sur-Marne (94) du 18 mars 2021, Bouffémont (95) du 11 février 2021, Brou-sur-Chantereine (77) du 3 février 2021, Carrières-sur-Seine (78) du 8 mars 2021, Chaville (92) du 1^{er} mars 2021, Chelles (77) du 9 février 2021, Chilly-Mazarin (91) du 8 février 2021, Choisy-le-Roi (94) du 10 février 2021, Courtry (77) du 8 février 2021, Domont (95) du 28 janvier 2021, Drancy (93) du 11 février 2021, Dugny (93) du 11 février 2021, Epinay-sur-Seine (93) du 8 février 2021, Fontenay-en-Paris (95) du 2 février 2021, Fontenay-le-Fleury (78) du 1^{er} février 2021, Gagny (93) du 13 février 2021, Garches (92) du 10 février 2021, Garges-lès-Gonesse (95) du 22 mars 2021, Gentilly (94) du 11 février 2021, Goussainville (95) du 17 mars 2021, Ivry-sur-Seine (94) du 11 février 2021, Jouy-en-Josas (78) du 10 février 2021, La Courneuve (93) du 11 février 2021, Le Bourget (93) du 21 janvier 2021, Le Chesnay-Rocquencourt (78) du 28 janvier 2021, Les Pavillons-sous-Bois (93) du 15 mars 2021, Le Perreux-sur-Marne (94) du 18 mars 2021, Le Raincy (93) du 26 mars 2021, Le Thillay (95) du 24 février 2021, Limeil-Brévannes (94) du 11 février 2021, Louvres (95) du 30 janvier 2021, Maisons-Laffitte (78) du 15 mars 2021, Marcoussis (91) du 30 mars 2021, Margency (95) du 21 janvier 2021, Marnes-la-Coquette (92) du 11 février 2021, Mitry-Mory (77) du 09 février 2021, Moisselles (95) du 1^{er} avril 2021, Montesson (78) du 8 février 2021, Montfermeil (93) du 10 février 2021, Montlignon (95) du 8 février 2021, Montmagny (95) du 4 février 2021, Montmorency (95) du 25 mars 2021, Montsoult (95) du 9 mars 2021, Nogent-sur-Marne (94) du 24 mars 2021, Nozay (91) du 30 janvier 2021, Pantin (93) du 18 mars 2021, Piscop (95) du 11 février 2021, Puteaux (92) du 10 mars 2021, Roissy-en-France (95) du 25 janvier 2021, Saint-Gratien (95) du 11 février 2021, Saint-Martin-du-Tertre (95) du 6 février 2021, Saint-Maurice (94) du 4 mars 2021, Sannois (95) du 4 mars 2021, Sevran (93) du 1^{er} avril 2021, Sèvres (92) du 11 février 2021, Servon (77) du 04 mars 2021, Soisy-sous-Montmorency (95) du 25 mars 2021, Tremblay-en-France (93) du 23 mars 2021, Vaires-sur-Marne (77) du 4 mars 2021, Vaucresson (92) du 04 février 2021, Vaujours (93) du 6 avril 2021, Vélizy-Villacoublay (78) du 10 février 2021, Verrières-le-Buisson (91) du 11 février 2021, Villaines-sous-Bois (95) du 28 janvier 2021, Villebon-sur-Yvette (91) du 4 février 2021, Ville d'Avray (92) du 8 février 2021, Villeparisis (77) du 9 février 2021, Villepinte (93) du 27 mars 2021 Villiers-le-Bel (95) du 27 mars 2021 et Viroflay (78) du 21 janvier 2021 sur l'adhésion au SIGEIF de la commune d'Ormesson-sur-Marne (94) pour les compétences d'autorité

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
Twitter : https://twitter.com/Prefet75_IDF | LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/l-etat-en-ile-de-france/>

organisatrice du service public de la distribution de gaz et d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ;

- VU** l'absence d'avis de la part des assemblées délibérantes des autres collectivités adhérentes, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L. 5211-18 du CGCT, sur l'adhésion au SIGEIF de la commune d'Ormesson-sur-Marne (94) au titre des deux compétences considérées ;
- VU** la lettre d'intention de la commune des Loges-en-Josas (78) en date du 25 janvier 2021 sollicitant son adhésion au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz et d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ormesson-sur-Marne (94) du 4 février 2021 approuvant la demande d'adhésion de la commune au SIGEIF au titre des deux compétences considérées ;
- VU** la délibération n° 21-10 du comité d'administration du SIGEIF du 8 février 2021 approuvant la demande d'adhésion de la commune des Loges-en-Josas (78) au titre des deux compétences précitées ;
- VU** la lettre de notification du président du SIGEIF de la délibération n° 21-10 précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec avis de réception en date du 18 février 2021 ;
- VU** les délibérations favorables des assemblées délibérantes de l'établissement public territorial de Grand Paris Seine Ouest (92) du 31 mars 2021 et des communes d'Alfortville (94) du 8 avril 2021, Andilly (95) du 30 mars 2021, Arnouville (95) du 12 avril 2021, Attainville (95) du 23 mars 2021, Bagnolet (93) du 14 avril 2021, Baillet-en-France (95) du 31 mars 2021, Belloy-en-France (95) du 6 avril 2021, Bondy (93) du 27 mars 2021, Bonneuil-sur-Marne (94) du 8 avril 2021, Bouffémont (95) du 25 mars 2021, Brou-sur-Chantereine (77) du 30 mars 2021, Bry-sur-Marne (94) du 12 avril 2021, Carrières-sur-Seine (78) du 8 mars 2021, Chaville (92) du 29 mars 2021, Chelles (77) du 30 mars 2021, Chilly-Mazarin (91) du 29 mars 2021, Courtry (77) du 22 mars 2021, Domont (95) du 18 mars 2021, Dugny (93) du 8 avril 2021, Eaubonne (95) du 7 avril 2021, Enghien-les-Bains (95) du 8 avril 2021, Fontenay-en-Parisis (95) du 4 mai 2021, Fontenay-le-Fleury (78) du 12 avril 2021, Garches (92) du 31 mars 2021, Garges-lès-Gonesse (95) du 10 mai 2021, Goussainville (95) du 17 mars 2021, Groslay (95) du 25 mars 2021, Issy-les-Moulineaux (92) du 8 avril 2021, Jouy-en-Josas (78) du 29 mars 2021, La Celle-Saint-Cloud (78) du 10 avril 2021, La Courmeuve (93) du 8 avril 2021, Le Bourget (93) du 1er avril 2021, Le Chesnay-Rocquencourt (78) du 17 mars 2021, Les Pavillons-sous-Bois (93) du 12 avril 2021, Le Raincy (93) du 26 mars 2021, Louvres (95) du 10 mai 2021, Maisons-Alfort (94) du 13 mars 2021, Marcoussis (91) du 30 mars 2021, Margency (95) du 25 mars 2021, Marnes-la-Coquette (92) du 24 mars 2021, Massy (91) du 25 mars 2021, Montesson (78) du 12 avril 2021, Montlignon (95) du 12 avril 2021, Montmagny (95) du 18 mars 2021, Montmorency (95) du 25 mars 2021, Montsoult (95) du 6 avril 2021, Nozay (91) du 27 mars 2021, Orly (94) du 1er avril 2021, Pantin (93) du 14 avril 2021, Piscop (95) du 8 avril 2021, Puteaux (92) du 10 mars 2021, Roissy-en-France (95) du 29 mars 2021, Saint-Gratien (95) du 15 avril 2021, Saint-Maurice (94) du 31 mars 2021, Sannois (95) du 8 avril 2021, Servon (77) du 04 mars 2021, Sèvres (92) du 14 avril 2021, Tremblay-en-France (93) du 15 avril 2021, Vaires-sur-Marne (77) du 13 avril 2021, Vaucresson (92) du 25 mars 2021, Vaujours (93) du 6 avril 2021, Vélizy-Villacoublay (78) du 14 avril 2021, Villebon-sur-Yvette (91) du 8 avril 2021, Ville d'Avray (92) du 6 avril 2021, Villaines-sous-Bois (95) du 4 mars 2021, Villeparisis (77) du 2 mars 2021, Villiers-le-Bel (95) du 27 mars 2021 et Viroflay (78) du 8 avril 2021, sur l'adhésion au SIGEIF de la commune des Loges-en-Josas (78) pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz et pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ;
- VU** l'absence d'avis de la part des assemblées délibérantes des autres collectivités adhérentes, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L. 5211-18 du CGCT, sur l'adhésion au SIGEIF de la commune des Loges-en-Josas (78) au titre des deux compétences considérées ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
Twitter : https://twitter.com/Prefet75_IDF/ | LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/1-état-en-ile-de-france/>

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

SUR proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète du Val-de-Marne, des préfets des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La commune de Bièvres (91) est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz, d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, ainsi qu'au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 : Les communes d'Ormesson-sur-Marne (94) et des Loges-en-Josas (78) sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz et d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 5211-18.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 8 octobre 2021
Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Fait à Melun, le 23 septembre 2021
Le préfet de Seine-et-Marne
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

SIGNÉ

Cyrille LE VÉLY

Fait à Versailles, le 23 septembre 2021
Le préfet des Yvelines
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

SIGNÉ

Etienne DESPLANQUES

Fait à Évry-Courcouronnes, le 8 octobre 2021
Le préfet de l'Essonne
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

SIGNÉ

Benoît KAPLAN

Fait à Nanterre, le 5 octobre 2021
Le préfet des Hauts-de-Seine
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

SIGNÉ

Vincent BERTON

Fait à Bobigny, le 7 octobre 2021
Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de préfecture

SIGNÉ

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Fait à Créteil, le 17 septembre 2021
La préfète du Val-de-Marne
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale de préfecture

SIGNÉ

Mireille LARREDE

Fait à Cergy, le 21 septembre 2021
Le préfet du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

SIGNÉ

Maurice BARATE

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-14-00001

Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'établissement COLAS FRANCE pour intervenir sur le chantier ÉOLE des gares de Beynes et de Maule

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Paris, le **13 OCT. 2021**

Réf: 21-000877-I

Sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement
du personnel

Sous-direction des personnels

Le préfet, secrétaire général

à

**Mesdames et Messieurs les préfets
Messieurs les Hauts commissaires de la République en Polynésie française
et en Nouvelle-Calédonie,
Monsieur le chef de l'inspection générale de l'administration,
Madame la présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation,
Monsieur le directeur général de la police nationale,
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale,
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale,
Monsieur le secrétaire général du Conseil d'Etat,
Mesdames et Messieurs les directeurs de secrétariats généraux communs,
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et directeurs d'établissements publics**

Objet: instruction relative au remboursement pour les personnels du ministère de l'Intérieur et du ministère des Outre-mer d'une partie du montant des cotisations de protection sociale complémentaire (PSC) destinée à couvrir les frais de santé

Références :

- ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat
- note d'information DRH du 30 juin 2021

PJ:

- Annexe 1 : modèle de formulaire de demande de remboursement à compléter par l'agent
- Annexe 2 : infographie PSC pour l'information des agents
- Annexe 3 : logigramme du processus de traitement des dossiers
- Annexe 4 : tableau des agents, à destination des services de paye
- Annexe 5 : foire aux questions DGAFP du 28/09/2021

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

Par note du 30 juin 2021, vous avez été destinataires des premiers éléments d'information quant à la mise en œuvre, au sein du ministère de l'intérieur, de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique.

L'ordonnance instaure une phase transitoire qui prévoit **qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la date de mise en œuvre du régime pérenne de protection sociale complémentaire**, les employeurs de l'Etat rembourseront aux agents une partie (15€) du montant de leur cotisation de PSC destinée à couvrir les frais de santé.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions et les modalités de versement de ce remboursement aux personnels du ministère de l'Intérieur, en application des dispositions du décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 qui encadre cette mesure.

1. Personnels éligibles au remboursement

Peuvent bénéficier de ce remboursement tous les personnels du ministère de l'Intérieur et du ministère des Outre-mer, et des établissements publics en relevant :

- les fonctionnaires titulaires et les fonctionnaires stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public :

Sont éligibles tous les agents contractuels de droit public relevant du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat (contractuels recrutés notamment sur le fondement des articles 4, 6, 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies, 6 septies et 7 bis de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) ;

Sont également éligibles les agents contractuels de droit public recrutés en application des articles L. 411-5 et L411-6 du code de la sécurité intérieure (policiers adjoints) ;

- les agents contractuels de droit privé relevant du code du travail, dont les apprentis ;
- les ouvriers de l'Etat ;
- les personnels militaires.

En revanche, en sont exclus les personnels engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés (tous types de vacataires, par exemple les vacataires recrutés pour la mise sous pli lors des élections...), en application de l'article 2 du décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021. Les réservistes et stagiaires (hors fonctionnaires stagiaires) sont également exclus du dispositif.

2. Cotisations éligibles au remboursement

Les cotisations éligibles au remboursement sont celles versées par l'agent à un organisme de protection sociale complémentaire et destinées à couvrir ses frais de santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

L'organisme de PSC doit relever de l'une des catégories suivantes :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- entreprises d'assurance mentionnées à l'[article L. 310-2 du code des assurances](#).

La cotisation versée peut l'être **en qualité de titulaire du contrat ou en qualité d'ayant droit d'un contrat**.

Deux agents du ministère de l'Intérieur et/ou du ministère des Outre-mer mariés, pacsés ou en concubinage, adhérents ou non au même organisme de PSC peuvent bénéficier du remboursement, dès lors qu'ils en font la demande et qu'ils joignent chacun une attestation de l'organisme, selon les modalités précisées au point 4. Il en est de même lorsque le conjoint de l'agent relève d'un autre employeur de l'Etat.

Lorsque l'agent est ayant droit d'un contrat collectif, la cotisation est éligible à condition qu'elle ne fasse pas déjà l'objet d'un financement d'un employeur, autre que ceux de l'Etat.

Exemple :

L'agent est **ayant droit du contrat collectif** de son conjoint employé dans le secteur privé et ne bénéficie à ce titre d'aucun financement de l'employeur de son conjoint. Dans ce cas, la cotisation correspondante est éligible au remboursement.

L'agent est **ayant droit du contrat collectif** de son conjoint employé dans le secteur privé et bénéficie à ce titre d'un financement, quel qu'en soit le montant, de l'employeur de son conjoint. Dans ce cas, la cotisation n'est pas éligible au remboursement.

3. Montant et conditions du versement

3.1 Le montant mensuel du remboursement est fixé à 15 euros.

Ce montant est forfaitaire et identique pour tous les agents.

Toutefois, s'agissant d'un remboursement, le montant est nécessairement limité aux frais réellement exposés par l'agent. Le remboursement est donc versé dans la limite des cotisations effectivement payées par l'agent. Ainsi, l'agent dont le montant mensuel des cotisations PSC est de 13€ verra le montant du remboursement plafonné à 13€.

Il est versé mensuellement avec la paye.

3.2 Le remboursement est versé à l'agent placé dans l'une des positions ou situations énumérées à l'article 5 du décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 :

1° Activité ;

2° Détachement ou congé de mobilité ;

3° Congé parental ;

4° Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;

5° Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;

6° Position, situation ou congé de toute nature (exemples : congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de formation professionnelle ...) donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.

Sont inclus au 6°, les personnels rémunérés par le ministère de l'intérieur et mis à disposition (MAD) de l'une des administrations ou organismes prévus par la réglementation en vigueur¹.

¹ Décret n°85-986 du 16 septembre 1985-modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions et article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 pour les contractuels de droit public.

Le versement est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'agent cesse d'être dans l'une de ces positions ou situations. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, le versement est effectué pour ce mois entier.

Lorsque l'agent entre en fonctions au ministère de l'Intérieur au cours d'un mois, le remboursement est versé au titre du mois entier. Lorsque l'agent quitte le ministère de l'Intérieur au cours d'un mois, pour un autre employeur de l'Etat, le versement est versé par ce nouvel employeur au titre du mois entier.

Lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou occupe un emploi à temps incomplet, il bénéficie du remboursement dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein ou complet.

Lorsque l'agent occupe des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'Etat, le remboursement est versé dans son intégralité par l'employeur auprès duquel il effectue le volume d'heures de travail le plus important. L'appréciation de ce volume d'heures est effectuée à la date de la demande de l'agent et réévaluée annuellement ou, le cas échéant, lorsque l'agent cesse sa relation de travail avec l'employeur en charge du versement.

4. Modalités et calendrier pour le versement du remboursement

4.1 Pour bénéficier du remboursement, l'agent doit en faire la demande et joindre une attestation de son organisme de PSC

- L'information des agents

Dès réception de la présente instruction, les services RH veillent à assurer la plus large information sur l'existence de ce dispositif et ses modalités de mise en œuvre (nécessité d'en faire la demande, pièces à fournir et délais notamment) auprès des agents, y compris ceux placés dans une situation ou une position administrative, telles que listées ci-dessus, ne donnant pas lieu au versement d'une rémunération.

Pour cette information, les services RH peuvent s'appuyer sur l'infographie figurant en annexe 2.

- Le recueil des pièces par les services RH

L'agent transmet à son service RH, **au plus tard le 8 novembre** pour la paye de janvier 2022 les éléments permettant d'établir le droit au remboursement.

Le dossier de demande comporte :

- **le formulaire de demande (modèle en annexe 1) dûment complété et signé**²
- **l'attestation de l'organisme de PSC**

Ce dossier peut être rempli en ligne par les agents dans les services qui sont dotés d'un portail RH le permettant ou en utilisant les outils de type « démarches simplifiées ».

En application de l'article 9 du décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021, l'attestation doit préciser que :

- l'agent est bénéficiaire à titre individuel ou en qualité d'ayant droit ;

² Le modèle de demande prévu pour les agents rémunérés par le ministère de l'Intérieur peut être adapté, le cas échéant, par les responsables RH des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD) pour les agents affectés dans les directions départementales interministérielles (DDI) rémunérés par leur ministère de rattachement.

- qu'il s'agit d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire destiné à couvrir les frais de santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) ;
- que le contrat ou règlement est responsable et solidaire.

Les notions de contrat ou règlement « responsable et solidaire » sont définies aux articles L 862-4 (les cotisations du contrat ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré) et L871-1 (les garanties du contrat respectent les conditions prévues à cet article) du code de la sécurité sociale.

L'attestation devra également mentionner le montant de la cotisation versée au titre du contrat ou règlement.

Pour obtenir cette attestation, l'agent devra la solliciter auprès de son organisme de PSC (mutuelle, assurance...), si celui-ci ne l'a pas déjà adressée ou mise à disposition de l'agent sur son espace adhérent.

Pour l'agent bénéficiaire en qualité d'ayant droit d'un contrat collectif d'un employeur, autre que ceux de l'Etat, l'attestation devra indiquer que l'agent ne bénéficie pas en sa qualité d'ayant droit d'un financement de cet employeur.

Exemple :

Si l'agent est ayant droit du contrat collectif de son conjoint employé dans le secteur privé et qu'il ne bénéficie en tant qu'ayant droit d'aucun financement de cet employeur, l'attestation de l'organisme de PSC devra le mentionner afin que l'agent puisse bénéficier du remboursement.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'agent ayant droit de ce contrat collectif bénéficie d'un financement, quel qu'en soit le montant, de l'employeur de son conjoint, l'agent n'est pas éligible au versement du remboursement.

Ces deux documents (formulaire dûment complété et attestation de l'organisme de PSC comportant les mentions détaillées ci-dessus) suffisent pour constituer le dossier de demande de remboursement.

Après le 8 novembre, les dossiers seront recueillis au fil de l'eau.

Le formulaire de demande de PSC devra être intégré dans le dossier de prise en charge des nouveaux agents.

- La transmission des informations recueillies par les services RH aux services en charge de la paye

Lorsque ces données n'ont pas été intégrées dans un SIRH, les services RH transmettent au bureau de paye dont relèvent les agents concernés le tableau des agents éligibles complété selon le modèle ci-joint (annexe 4), **au plus tard le 15 novembre 2021**.

Pour les agents qui n'auraient pas transmis leur demande dans les délais fixés par l'instruction et pour les nouvelles prises en charge, les services RH de proximité adressent les informations au fil de l'eau aux services chargés de la paye.

La mise en paiement de la participation forfaitaire mensuelle au titre de la présente instruction intervient dès la paye de janvier 2022³.

L'agent n'a pas à renouveler sa demande qui vaut jusqu'à l'expiration du dispositif, ni à actualiser l'attestation de l'organisme complémentaire.

³ Le droit au remboursement est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date à laquelle intervient la demande de l'agent, dans les limites de la prescription quadriennale.

4.2 Changement de situation de l'agent

L'agent devra signaler tout changement de sa situation individuelle de nature à modifier les conditions d'éligibilité au remboursement.

En cas de contrôle, il pourra être demandé à l'agent de produire tous documents justificatifs de cette éligibilité.

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel (drh-sdasap-psc@interieur.gouv.fr) et le bureau de la paie et des régimes indemnitaires (drh-sdp-bpri-primess-indemnités@interieur.gouv.fr) sont à votre disposition pour vous apporter toutes précisions utiles sur les modalités de mise en œuvre de cette mesure au sein de vos services.



Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1

DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DES COTISATIONS DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN SANTE

Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État

Attention : Il convient de joindre à cette demande l'attestation émise par l'organisme complémentaire avec lequel le contrat est conclu et au titre duquel les cotisations en matière de santé vous sont versées.

Nom de naissance	
Nom d'usage	
Prénom	
Matricule (*)	
N° de sécurité sociale	
Grade (si fonctionnaire, sinon préciser « agent contractuel »)	
Ministère/Direction / Service d'affectation	
Date d'arrivée	
Position/situation administrative (*)	

(*) A compléter par l'agent s'il connaît l'information, ou à défaut à compléter par son service RH

Je demande le remboursement partiel de mes cotisations au titre d'un contrat de complémentaire santé :

Nom de l'organisme complémentaire	
<input type="checkbox"/>	Titulaire
<input type="checkbox"/>	Ayant-droit

Si le montant de la cotisation versée au titre du contrat ci-dessus est inférieur à 15€ mensuel (ou 180€ annuel), préciser le montant mensuel de cotisation :€ (ou annuel de cotisation :€).

Si je suis bénéficiaire en qualité d'ayant droit d'un contrat collectif d'un employeur, autre qu'un employeur public de l'Etat, l'attestation devra indiquer que je ne bénéficie pas en ma qualité d'ayant droit d'un financement de cet employeur.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement tout changement de ma situation individuelle qui aurait pour conséquence de modifier mes droits au remboursement.

A _____, le _____

Signature de l'agent

Annexe 2 Infographie PSC

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

15 € par mois
pris en charge par le ministère
sur votre complémentaire santé
à partir de janvier 2022





Qui peut en bénéficier ?

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'État,
- ouvriers de l'État, apprentis...
- personnels militaires*.

* Les militaires de la Gendarmerie font l'objet d'une procédure distincte.



Sur quelles cotisations les 15 € seront-ils remboursés ?

- > Sur celles versées par l'agent à un organisme de protection sociale complémentaire (PSC) :
- mutuelles,
 - unions de mutuelles,
 - entreprises d'assurance.



Comment en bénéficier ?

> **Vous devez en faire la demande :**

- En sollicitant, sans attendre, une attestation auprès de votre complémentaire santé avec le montant de votre cotisation.
- En transmettant le formulaire de demande rempli accompagné de l'attestation obtenue.
- Ce formulaire peut être obtenu auprès de votre service RH de proximité, sur le site Intranet de l'action sociale**.

** Pour les militaires de la Gendarmerie, le formulaire sera rempli en ligne sur Agorha.



Le calendrier pour un versement dès janvier 2022 :

- > Si votre organisme de PSC ne vous adresse pas spontanément l'attestation, il convient de la lui réclamer dans les meilleurs délais.
- > Adressez ensuite à votre service RH de proximité cette attestation accompagnée du formulaire.

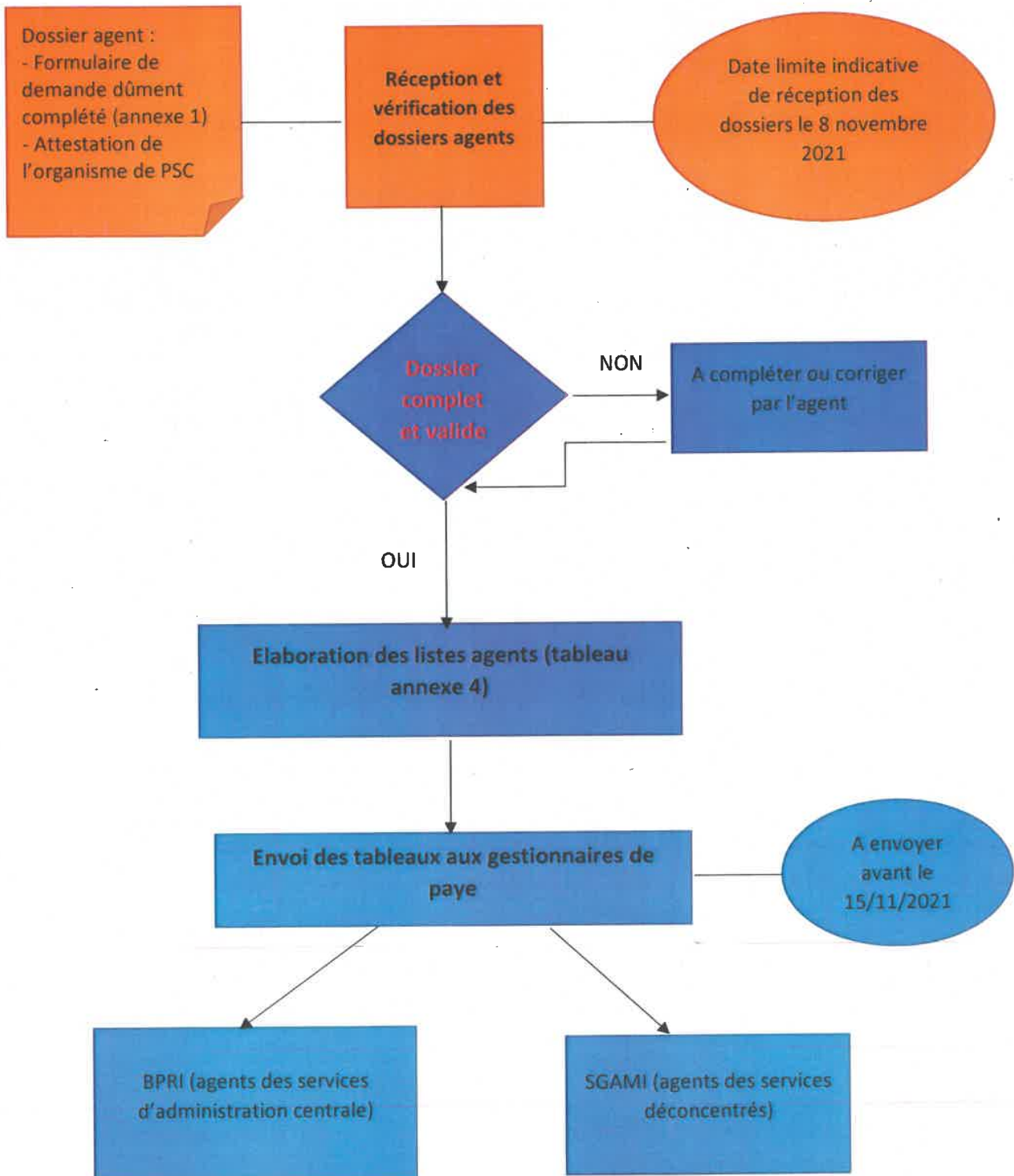


Si votre situation individuelle change et modifie vos droits à percevoir ce remboursement, il convient de le signaler à votre service RH de proximité.



02/2019 - 2020 - 2021 - 2022 - 2023 - 2024 - 2025 - 2026 - 2027 - 2028 - 2029 - 2030

Annexe 3
Logigramme de traitement par les services RH





**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**

FOIRE AUX QUESTIONS

Le dispositif temporaire de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire « santé » des agents civils et militaires de l'Etat

Article 4 (II) de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État

A quoi sert ce dispositif ?

Le remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire (PSC) est destiné à couvrir les frais dits de « santé » des agents civils et militaires de l'Etat.

Il vise à prendre en charge, à titre temporaire, une partie du coût de la complémentaire santé des agents civils et militaires employés par les employeurs publics de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce dispositif est temporaire et vise à assurer la transition vers un nouveau régime cible de financement de la PSC dans la fonction publique de l'Etat, défini par [l'article 22 bis](#) de la loi du 13 juillet 1983⁴ dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 17 février 2021.

Quels sont les agents concernés par ce dispositif ?

Les agents concernés par ce remboursement sont listés à l'article 1^{er} du décret. Il s'agit de tous ceux qui sont employés par un employeur de l'Etat, c'est-à-dire : une administration de l'Etat, une autorité administrative indépendante ou un établissement public de l'Etat.

S'agissant plus particulièrement des agents contractuels de droit public, sont concernés ceux qui relèvent totalement ou partiellement au décret du 17 janvier 1986. A titre d'exemple, les accompagnants des élèves en situations de handicap, bien que régis par l'article L. 917-1 du code de l'éducation, sont des agents contractuels de droit public au sens du dispositif de remboursement partiel dès lors que les dispositions qui leur sont applicables renvoient aux dispositions du décret du 17 janvier 1986.

⁴ Dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans quelles situations doivent être ces agents pour bénéficier du remboursement ?

Les situations dans lesquelles le versement du remboursement est possible sont listées à l'article 5 du décret.
Il s'agit des situations suivantes :

- 1° Activité ;
- 2° Détachement ou congé de mobilité ;
- 3° Congé parental ;
- 4° Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- 5° Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- 6° Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.

Les agents détachés et en congé de mobilité ont droit au remboursement s'ils sont auprès d'un employeur de l'Etat.

En dehors de ces situations, le versement du remboursement n'est pas possible.

Quelles sont les cotisations de PSC éligibles au remboursement ?

Pour être éligibles au remboursement, les cotisations de PSC doivent :

- financer une couverture de frais de santé : maladie, maternité ou accident ;
- être payées par l'agent en qualité de titulaire ou d'ayant droit du contrat ;
- être versées à un organisme complémentaire : mutuelles, compagnies d'assurance ou institutions de prévoyance.

Les cotisations versées dans le cadre de contrats référencés⁵ sont bien éligibles au remboursement.

Les cotisations versées en qualité de titulaire d'un contrat de PSC ne sont pas éligibles lorsqu'elles font déjà l'objet d'un financement en totalité ou en partie par l'employeur de l'Etat et que cette participation est attribuée individuellement. Cette situation correspond, par exemple, aux agents qui bénéficient d'un contrat collectif en l'application de dispositions particulières.

Les cotisations versées en qualité d'ayant droit sont éligibles au remboursement.

C'est le cas, par exemple :

⁵ Ces contrats sont prévus par le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

- lorsque l'agent est ayant droit du contrat de son conjoint également agent public ;
- lorsque l'agent est ayant droit d'un salarié qui bénéficie d'un contrat collectif obligatoire conclu par une entreprise du secteur privé pour ses salariés. Dans ce cas, le remboursement n'est possible qu'à la condition que l'employeur ayant mis en place ce contrat collectif ne participe pas au financement de la part de l'ayant droit.

Comment est calculé le montant du remboursement ?

Le montant du remboursement est forfaitaire. Il est fixé à 15 euros par mois civil, quel que soit le montant des cotisations mensuelles versées par l'agent.

S'agissant toutefois d'un remboursement, le montant est nécessairement limité aux frais réellement exposés par l'agent. Le remboursement est donc versé dans la limite des cotisations effectivement payées par l'agent. Ainsi, l'agent dont le montant mensuel des cotisations PSC est de 13 € verra le montant du remboursement plafonné à 13 €.

Quelle est la périodicité du versement du remboursement ?

Le versement est effectué mensuellement et au titre de chaque mois civil au cours duquel les agents sont éligibles au remboursement.

Le droit au remboursement est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date à laquelle intervient la demande de l'agent, dans les limites de la prescription quadriennale.

Par exemple : si l'agent présente sa demande au mois de juin 2022, dès lors qu'il produit une attestation justifiant qu'il s'est acquitté de cotisations depuis le mois de janvier 2022, il sera rétroactivement remboursé des montants forfaitaires correspondants aux mois allant de janvier à juin.

En outre, si, pour des raisons techniques ou des raisons liées au calendrier de la paie, le versement du remboursement n'a pas pu avoir lieu sur la paie correspondante au mois au cours duquel le droit au remboursement a été ouvert, une régularisation sera effectuée pour verser les remboursements rétroactivement.

Le montant du remboursement peut-il être proratisé ?

Le montant du remboursement n'est pas proratisé selon la durée du contrat de travail, la quotité du temps de travail ou encore selon que l'agent occupe un emploi à temps incomplet.

Tout mois partiellement travaillé donne lieu au versement du remboursement dans son intégralité. Par exemple, lorsque l'agent prend ses fonctions le 15 février, le remboursement est versé dans sa totalité, à savoir : 15€.

Qui verse le remboursement selon la situation de l'agent recruté, en activité ou en mobilité ?

C'est l'employeur de l'Etat qui effectue le versement sur le bulletin de paie de l'agent.

Lorsque l'agent est détaché ou en situation de mobilité dans la fonction publique de l'Etat, c'est l'employeur de l'Etat l'accueillant qui lui verse le remboursement au titre de chaque mois civil pendant toute la période de mobilité.

Si le changement d'employeur ou le recrutement de l'agent dans la fonction publique de l'Etat a lieu au cours d'un mois civil, le versement est à la charge du nouvel employeur au titre du mois entier.

Qui verse le remboursement lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics ?

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics de l'Etat, le montant du remboursement est versé dans son intégralité par l'employeur principal.

L'employeur de l'Etat principal est celui auprès duquel l'agent effectue le volume d'heures de travail le plus important. Cette condition est appréciée à la date de la demande de l'agent et réétudiée annuellement ou, le cas échéant, lorsque l'agent cesse sa relation de travail avec l'employeur en charge du versement.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics dans au moins deux versants de la fonction publique dont l'Etat, le remboursement est versé par le seul employeur de l'Etat. Les employeurs territoriaux et hospitaliers ne peuvent avoir la charge du versement du remboursement.

Que se passe-t-il lorsque l'agent a plusieurs contrats de PSC ?

Si l'agent bénéficie de plusieurs couvertures complémentaires en santé, le remboursement forfaitaire de 15€ ne lui est versé qu'une fois par mois.

Quelles sont les démarches à effectuer par l'agent pour bénéficier du remboursement ?

Afin de bénéficier du remboursement, l'agent transmet une demande au service des ressources humaines de son employeur. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation émise par l'organisme de PSC avec lequel le contrat est conclu et au titre duquel les cotisations en matière de santé sont versées.

Un formulaire-type de demande ainsi qu'une attestation-type de l'organisme complémentaire sont disponibles sur le site de la fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/complementairesante-15-euros-rembourses-tous-mois>.

Les employeurs de l'Etat sont invités à mettre en œuvre des supports de demande dématérialisée. Les employeurs publics peuvent utilement s'appuyer sur les moyens mis à disposition notamment l'outil <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

L'agent n'a pas à renouveler sa demande, qui vaut jusqu'à l'expiration du dispositif, ni à actualiser l'attestation de l'organisme complémentaire.

L'agent doit toutefois informer son employeur de tout changement de sa situation individuelle qui aurait pour conséquence de modifier ses droits au remboursement au cours de la période de versement.

Existe-t-il des mécanismes de contrôle ?

Le formulaire-type de demande ainsi que l'attestation-type de l'organisme complémentaire visent à simplifier la vérification des conditions d'éligibilité de l'agent au versement du remboursement.

L'attestation de l'organisme complémentaire peut être établie l'année N pour un versement effectué à compter de l'année N+1.

Ainsi, dans le cadre du lancement du dispositif, une attestation émise en 2021 sera valable pour demander le remboursement à compter du 1^{er} janvier 2022. Il n'est pas nécessaire que l'agent sollicite chaque année le versement du remboursement. Il doit cependant signaler tout changement dans sa situation individuelle qui aurait pour conséquence de modifier ses droits au remboursement.

L'employeur de l'Etat a la possibilité de mettre en œuvre, à tout moment, un contrôle selon les modalités et la périodicité de son choix, pendant toute la durée du dispositif. Il pourra, par exemple, mettre en place un contrôle par échantillonnage des situations des agents.

Tous les documents justifiant l'éligibilité de l'agent au versement du remboursement doivent être transmis par l'agent à son employeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification du contrôle, sous peine d'interruption du versement du remboursement.

Quelles sont les modalités de saisie du remboursement dans PAY ?

La participation mise en place dans le cadre de ce dispositif transitoire sera notifiée par mouvement 05 de code IR 2354 de périodicité mensuelle, de mode de calcul A assorti du montant correspondant. Une fois installé, le mouvement 05 perdure jusqu'à intervention du gestionnaire pour le supprimer ou le modifier.

En cas d'installation postérieure à la paie de janvier 2022, les sommes dues au titre de la rétroactivité sont à notifier par mouvement de type 20 de code origine 1 de sens 0 de mode de calcul A.

Le mouvement 05 est maintenu en cas de REM 30 dans les cas de suspension prévus par le décret.

